Quatre-vingt-onzième année. — N° 40. Le Numéro : 20 francs. Lundi 16 et Mardi 17 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

TRAVAUX MIXTES

La loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952, les décrets et arrêtés d'application et une circulaire du 7 janvier 1959, constituant l'ensemble de la nouvelle législation applicable, *à partir du 1er mars* 1959, aux **travaux publics pouvant intéresser à la fois la défense nationale et un ou plusieurs services civils,** ont été réunis dans une brochure spéciale tirée sur beau papier et présentée sous couverture forte.

Cette brochure de format in-8° carré, qui porte le **n° 1126,** est en vente au prix de **150** F ou expédiée sans frais sur demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-238 relative aux régimes complémentaires de retraites (rectificatif) (p. 2051).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté (p. 2051).

Décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté (p. 2051).

Décision du 9 février 1959 fixant la composition du Sénat de la Communauté (p. 2051).

Décision du 9 février 1959 fixant la représentation des Etats auprès du Conseil économique et social (p. 2051).

Décision du 9 février 1959 portant définition de la langue officielle de la Communauté (p. 2051).

Décision du 9 février 1959 fixant l'hymne, la devise et le drapeau de la Communauté (p. 2051).

Décision du 9 février 1959 portant définition de la politique étrangère et de la représentation extérieure de la Communauté (p. 2051).

Décision du 9 février 1959 relative à la défense de la Communauté (p. 2052).

Décision du 9 février 1959 fixant les conditions d'emploi d'éléments de l'armée pour le maintien de l'ordre public dans les Etats (p. 2052).

Décision du 9 février 1959 portant définition de la nationalité au sein de la Communauté (p. 2052).

Décision du 9 février 1959 portant dévolution de l'exercice du droit de grâce au Président de la Communauté (p. 2052).

Décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés (p. 2052).

Décision du 9 février 1959 portant création d'un comité des compétences (p. 2052).

Décision du 9 février 1959 fixant l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques (p. 2052).

Décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté (p. 2052).

Décision du 9 février 1959 portant création du *Journal officiel* de la Communauté (p. 2053).

Décision du 12 février 1959 portant nomination du haut commissaire auprès de la République islamique mauritanienne (p. 2053).

Décision du 12 février 1959 nommant un haut commissaire auprès de la République voltaïque (p. 2053).

Décision du 12 février 1959 portant nomination du haut commissaire auprès de la République soudanaise (p. 2053).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination au cabinet militaire du Premier ministre (p. 2053).

Arrêté portant nomination de membres de la commission prévue à l'article 76 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959 (p. 2053).

Liste des auditeurs admis à suivre les travaux de la dix-neuvième session du centre de hautes études administratives (p. 2053).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre (p. 2054).

Décret n° 59-291 du 13 février 1959 portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du Premier ministre (p. 2054).

Décret du 13 février 1959 portant dissolution du conseil municipal de Saint-Paul (Réunion) et institution d'une délégation spéciale (p. 2054).

Décret du 13 février 1959 portant désignation du secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie (p. 2054).

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés portant délégations de signature (p. 2054).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-292 du 13 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux des communes de la métropole (à l'exception de Paris) et des départements d'outre-mer (p. 2055).

Décret n° 59-293 du 13 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux de Paris (p. 2056).

Décret n° 59-294 du 13 février 1959 pour l'application de l'ordonnance n° 59-232 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue) (p. 2057).

Décrets du 13 février 1959 portant promotions et nominations (administration préfectorale) (p. 2058).

Décret portant délégation de signature (p. 2059).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 12 février 1959 portant promotions, nominations et changement d'armée (services communs et armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 2059).

Décret n° 59-295 du 13 février 1959 modifiant le décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique (p. 2064).

Décret portant délégation de signature (p. 2064).

Décret portant promotions automatiques dans les corps du service des essences des armées (réserve) (rectificatif) (p. 2064).

Arrêté du 2 février 1959 relatif à une régie d'avances (p. 2064).

Arrêté et *décision* portant inscription à un tableau d'avancement et à un tableau d'intégration et nomination (constructions et armes navales et régisseurs d'avances) (p. 2064).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-296 du 13 février 1959 concernant diverses dispositions relatives aux transferts à titre de garantie intéressant les rentes sur l'Etat et modifiant certains articles du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 concernant le régime des titres nominatifs (p. 2065).

Arrêté du 13 février 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des services du Trésor (p. 2065).

Arrêtés du 14 février 1959 fixant la date de tirages au sort prévus pour l'amortissement de bons des postes, télégraphes et téléphones (p. 2065).

Arrêté portant délégation de signature (p. 2067).

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche du Millième Tirage » de la loterie nationale 1959 (p. 2067).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-297 du 16 février 1959 modifiant l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux commerciaux (p. 2068).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 13 février 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles (p. 2068).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 7 février 1959 portant nomination d'un directeur honoraire (p. 2069).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 2069).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 2069).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 2069).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs des bons 6 p. 100 1953, 6 p. 100 1954, 6 p. 100 1955, 5,50 p. 100 1956 et 6 p. 100 1957 des postes, télégraphes et téléphones (p. 2070).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de la Double Chance de la loterie nationale 1959 (p. 2070).

Relevé, par département, de la récolte des vins en 1958 (rectificatif) (p. 2070).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2070).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles (p. 2076).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hospice de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne) (p. 2076).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bar-sur-Seine (Aube) (p. 2076).

Annonces (p. 2077).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 13.

Questions orales et questions écrites (p. 199).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 1

Avis et rapports. — Séances des 16 et 17 décembre 1958. — Etude semestrielle de la conjoncture économique (deuxième semestre 1958) (p. 1).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-238 relative aux régimes complémentaires de retraites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1959: page 1691, 2e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « conformément aux dispositions de l'article 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail », lire: « conformément aux dispositions des articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail ».

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Le conseil exécutif de la Communauté entendu,

Nomme M. Raymond Janot secrétaire général de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant délégation de signature au secrétaire général de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté, et notamment son article 9;

Vu la décision n° 59-4 du 9 février 1959 portant nomination du secrétaire général de la Communauté,

Donne délégation permanente à M. Raymond Janot, secrétaire général de la Communauté, à l'effet de signer toutes décisions entrant dans sa compétence.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant la composition du Sénat de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son article 83;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté, en son article 1er;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — Le Sénat de la Communauté est composé de deux cent quatre-vingt-quatre membres.

Art. 2. — Le nombre des délégués des Etats au Sénat de la Communauté est fixé comme suit:

République française	186
Etat du Sénégal	8
République centrafricaine	4
République du Congo	3
République de Côte d'Ivoire	11
République du Dahomey	6
République gabonaise	3
République voltaïque	12
République islamique mauritanienne	3
République malgache	17
République du Niger	9
République soudanaise	13
République du Tchad	9

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant la représentation des Etats auprès du Conseil économique et social.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Chaque Etat de la Communauté peut désigner deux membres pour le représenter auprès du Conseil économique et social de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant définition de la langue officielle de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — La langue officielle de la Communauté est la langue française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant l'hymne, la devise et le drapeau de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — La « Marseillaise » est l'hymne de la Communauté.

La devise « Liberté, Egalité, Fraternité » est la devise de la Communauté.

Le drapeau de la Communauté est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, dont la hampe portera un insigne distinctif à choisir par le Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant définition de la politique étrangère et de la représentation extérieure de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;

En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — La politique étrangère de la République française et de la Communauté est une.

Art. 2. — La représentation extérieure de la République française et de la Communauté est unique.

Les ambassades sont celles de la République française et de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 relative à la défense de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — L'armée chargée de la défense de la Communauté est une.
Elle est placée sous une organisation unique de commandement.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant les conditions d'emploi d'éléments de l'armée pour le maintien de l'ordre public dans les Etats.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — Des éléments de la gendarmerie peuvent être mis, pour emploi, à la disposition des chefs des gouvernements des Etats membres de la Communauté pour le maintien de l'ordre public.
Ces éléments conservent leur statut militaire et sont utilisés conformément aux règles traditionnelles d'emploi de la gendarmerie.

Art. 2. — A la demande d'un chef de gouvernement, des éléments de l'armée peuvent être appelés à concourir au maintien de l'ordre public.
Les éléments désignés continuent de relever des autorités de la Communauté qui décident du concours à apporter.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant définition de la nationalité au sein de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Au sein de la Communauté, il n'existe qu'une nationalité qui est la nationalité de la République française et de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant dévolution de l'exercice du droit de grâce au Président de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son article 80;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Le Président de la Communauté exerce le droit de grâce.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant création de comités spécialisés.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — Il est créé quatre comités spécialisés:
Le comité des affaires économiques et financières;
Le comité des transports et télécommunications;
Le comité des rapports de la Communauté avec les organisations internationales;
Le comité de la justice et de l'enseignement supérieur,
destinés à étudier les problèmes concernant ces divers domaines pour en faire rapport au conseil exécutif.

Art. 2. — Les comités spécialisés sont composés des représentants des ministres chargés des affaires communes et des ministres intéressés des Etats membres de la Communauté.
Le secrétaire général de la Communauté assiste de droit à toutes les réunions.

Art. 3. — Le Président de la Communauté nomme les présidents des comités.

Art. 4. — Le secrétariat des comités est assuré respectivement par un membre du secrétariat général.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant création d'un comité des compétences.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Art. 1er. — Il est créé un comité des compétences chargé de préparer un projet de délimitation des compétences à l'intérieur du domaine commun.
Ce comité fera rapport au conseil exécutif.

Art. 2. — Le comité des compétences est composé des représentants des chefs des gouvernements des Etats, des ministre chargés des affaires communes et du secrétaire général de la Communauté.

Art. 3. — Le Président de la Communauté nomme le président du comité.

Art. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par un membre du secrétariat général.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant l'ordre des préséances dans les cérémonies publiques.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — L'ordre des préséances dans les cérémonies publiques est fixé comme suit:
Lorsque la cérémonie est cérémonie de la Communauté, le représentant du Président de la Communauté a le premier rang.
Lorsque la cérémonie est propre à l'Etat, le premier personnage de l'Etat a le premier rang.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 fixant le mode de nomination et les attributions du représentant du Président de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son article 81;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le conseil exécutif de la Communauté;
En conclusion de la réunion du conseil exécutif des 3 et 4 février 1959,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Le représentant du Président de la Communauté, dans chaque Etat, est nommé par le Président de la Communauté.
Le représentant du Président de la Communauté, dans les limites de l'Etat où s'exercent ses fonctions, a compétence en ce qui concerne les matières du domaine commun.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 9 février 1959 portant création du *Journal officiel* de la Communauté.

Le Président de la Communauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII,

Formule et notifie la décision suivante:

Article unique. — Il est créé un *Journal officiel* de la Communauté.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 12 février 1959 portant nomination du haut commissaire auprès de la République islamique mauritanienne.

Le Président de la Communauté,

Vu les articles 80 et 81 de la Constitution,

Nomme M. Anthonioz (Pierre) haut commissaire auprès de la République islamique mauritanienne à Saint-Louis.

Fait à Paris, le 12 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 12 février 1959 nommant un haut commissaire auprès de la République voltaïque.

Le Président de la Communauté,

Vu les articles 80 et 81 de la Constitution,

Nomme M. Masson (Paul) haut commissaire auprès de la République voltaïque à Ouagadougou, en remplacement de M. Berthet, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 12 février 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 12 février 1959 portant nomination du haut commissaire auprès de la République soudanaise.

Le Président de la Communauté,

Vu les articles 80 et 81 de la Constitution,

Nomme M. Sicurani (Jean) haut commissaire auprès de la République soudanaise à Bamako, en remplacement de M. Gipoulon, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 12 février 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet militaire du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 14 février 1959 relatif au cabinet militaire du Premier ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé conseiller militaire, chef du cabinet militaire du Premier ministre:

M. le général de brigade André Petit.

Art. 2. — Sont nommés membres du cabinet militaire du Premier ministre:

MM. les lieutenants-colonels Bertrand de Sèze, Henri Ramé, Edouard Mathon.

M. le chef d'escadrons Henri d'Elloy de Bonninghen, aide de camp du Premier ministre.

M. le lieutenant Jean Pilhon, adjoint de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Commission prévue à l'article 76 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959.

Par arrêté du Premier ministre en date du 16 février 1959, sont nommés membres de la commission prévue à l'article 76 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959:

MM. Laroque, conseiller d'Etat.

Lesage, procureur général honoraire à la cour des comptes.

Brunet, directeur général du Crédit national.

Hirsch, préfet de la Seine-Maritime.

Landucci, président de la société Kodak-Pathé.

Roos, ingénieur général de l'aéronautique.

Liste des auditeurs admis à suivre les travaux de la dix-neuvième session du centre de hautes études administratives.

Par arrêté du 16 février 1959:

Sont admis en qualité d'auditeurs au centre de hautes études administratives (cycle de travaux du 26 février au 11 juillet 1959):

MM. Barton (Yves), sous-directeur au ministère des armées (air).

Binche (André), sous-préfet.

Mme Broyelle (Jeanne), médecin inspecteur de la santé.

MM. Brun (André), administrateur civil à la caisse des dépôts et consignations.

Caget (Jacques), chef de bureau au ministère de la construction.

Cap (Joseph), administrateur des postes, télégraphes et téléphones.

Chatel (François), administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Drugeon (Michel), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Dubois de Prisque (Michel), administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Durret (Claude), administrateur civil au ministère du travail.

Ferran (Georges), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques).

Gaboide (Christian), conseiller de tribunal administratif.

Gauthier (André), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce.

Gerard (Louis), ingénieur en chef des télécommunications.

Gilkes (Stanley), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale.

Gilles (Robert), sous-directeur à la préfecture de police.

Isaac (Philippe), chef de bureau au ministère de la construction.

Jocard (Louis-Michel), administrateur civil au ministère des travaux publics et des transports.

Krieg (Henry), inspecteur de l'administration.

Lalanne (Louis), sous-préfet.

Le Fillaire (Paul), administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Lecourt (Roger), inspecteur de la construction.

Marchal (Maurice), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Michel (Jacques), ingénieur principal au ministère de la construction.

Semel (Jacques), administrateur de la ville de Paris et du département de la Seine.

Wennagel (Jean-Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées, sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Sont admis en qualité d'auditeurs libres pour le même cycle de travaux:

MM. Darrigrand (Pierre), chef de service à la direction des services administratifs de la chambre de commerce de Paris.

Jacob de Cordemoy (Yves), chef de division au service commercial de la Régie autonome des transports parisiens.

Lamoise (Roger), architecte diplômé par le Gouvernement, urbaniste.

Weisgerber (Daniel), directeur adjoint des sociétés coopératives et anonymes de la place Saint-Thomas-d'Aquin.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-187 du 24 janvier 1959 relatif à la gestion provisoire des services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara, ensemble le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les décrets n°s 58-868 et 58-869 du 24 septembre 1958 portant création du poste de secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer et fixant ses attributions;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres;

Vu le décret n° 59-254 du 4 février 1959 portant fusion du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement et du commissariat général à la productivité;

Vu le décret n° 59-266 du 7 février 1959 transférant au ministre des armées les attributions précédemment exercées par le ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les forces armées;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre exerce, sous réserve des dispositions du décret n° 59-266 du 7 février 1959 susvisé, les attributions antérieurement dévolues au ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les territoires d'outre-mer de la République.

Pour l'exercice de ces attributions les services relevant précédemment du ministre de la France d'outre-mer sont mis, en tant que de besoin, à la disposition du ministre délégué.

Art. 2. — Sont transférées au ministre délégué auprès du Premier ministre les attributions antérieurement dévolues au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les départements d'outre-mer. Le secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer et le service des départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur sont en conséquence placés sous son autorité.

Sont en outre placés sous l'autorité directe du ministre délégué les services de la sous-direction des affaires d'outre-mer appartenant précédemment au commissariat général à la productivité dont relèvent les questions intéressant le fonds d'investissement pour les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer de la République.

Toutefois, la gestion administrative et financière des services mentionnés au présent article reste, à titre provisoire, assurée par leur ministère d'origine.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre exerce les attributions dévolues au ministre du Sahara en vertu des décrets n°s 57-713 et 57-714 du 21 juin susvisés.

Les services du ministère du Sahara et ceux de l'Organisation commune des régions sahariennes sont en conséquence placés sous l'autorité du ministre délégué.

Art. 4. — Indépendamment des attributions mentionnées ci-dessus, le ministre délégué assiste le Premier ministre dans l'exercice des attributions que celui-ci lui délègue.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 59-291 du 13 février 1959 portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre exerce par délégation les attributions dévolues au Premier ministre en ce qui concerne le commissariat à l'énergie atomique.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Décret du 13 février 1959 portant dissolution du conseil municipal de Saint-Paul (Réunion) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale;

Vu les démissions présentées par quatorze conseillers municipaux et acceptées le 17 janvier 1959;

Vu les démissions présentées par les huit conseillers municipaux proclamés par la commission municipale et acceptées les 4 et 6 février 1959;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Paul de la Réunion a perdu plus de la moitié de ses membres et qu'il n'est pas possible de le compléter;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul (Réunion) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de:

MM. Eisemann (Jean), Paula (Yves), Wolff (Alix).

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 13 février 1959 portant désignation du secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie.

Par décret en date du 13 février 1959, M. Gagnon (Auguste), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. Morand, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERES D'ETAT

Délégations de signature.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. René Perchet, directeur général de l'architecture, à l'effet de signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions :

1° Les arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou sur l'inventaire des sites, les arrêtés portant radiation de ces inventaires, les instances de classement parmi les monuments historiques ou parmi les sites ainsi que toutes décisions relatives aux mesures conservatoires d'urgence ;

2° Les décisions de toute nature relatives au personnel des services extérieurs de la direction de l'architecture, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 13 juillet 1948 ;

3° Toutes décisions administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des travaux, notamment les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés eux-mêmes, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956) ainsi que l'approbation des conventions de toute nature ;

4° Les arrêtés portant concession de logement au profit des agents relevant de la direction de l'architecture et logés dans des immeubles appartenant à l'Etat.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perchet, directeur général de l'architecture, délégation de signature est donnée à M. Cosseron de Villenoisy, sous-directeur des travaux neufs et des marchés, et à M. de Lestang, sous-directeur des bâtiments au ministère d'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat et dans la limite de leurs attributions, toutes pièces administratives ou comptables se rapportant à l'exécution des travaux d'architecture et à la gestion du matériel, notamment les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés dont le montant n'excède pas 50 millions de francs, d'une façon générale, toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;
Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 ;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. Jacques Jaujard, directeur général des arts et des lettres, est autorisé à signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions, les instructions et circulaires, les actes individuels concernant le personnel relevant de son autorité, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948, complété par l'article 1er du décret du 14 avril 1949, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés dont le montant n'excède pas 50 millions de francs, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;
Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 ;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. Charles Braibant, directeur général des archives de France, est autorisé à signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions, les instructions et circulaires, les actes individuels concernant le personnel relevant de son autorité, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948, complété par l'article 1er du décret du 14 avril 1949, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés dont le montant n'excède pas 50 millions de francs, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;
Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 ;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. Edmond Sidet, directeur des musées de France, est autorisé à signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions, les instructions et circulaires, les actes individuels concernant le personnel relevant de son autorité, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948, complété par l'article 1er du décret du 14 avril 1949, ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services, les marchés dont le montant n'excède pas 50 millions de francs, d'une façon générale toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-292 du 13 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux des communes de la métropole (à l'exception de Paris) et des départements d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le code électoral, et notamment son article 314 ;
Vu l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux des communes de la métropole, des départements d'outre-mer et d'Algérie ;
Vu le décret réglementaire du 2 février 1852 ;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES DE PLUS DE 2.500 HABITANTS

Art. 1er. — Les représentants des listes qui désirent faire procéder à l'envoi de leurs documents électoraux par les soins des commissions visées à l'article 266 du code électoral doivent, en formulant leur demande, présenter le récépissé de leur déclaration de candidature et justifier du versement de cautionnement prévu à l'article 270 dudit code.

Art. 2. — Dans les communes de moins de 120.000 habitants, si un second tour de scrutin est nécessaire, les listes se représentant à ce second tour ne verseront pas de nouveau cautionnement.

Lorsqu'une liste aura été modifiée après le premier tour, le cautionnement ne sera exigé que pour les candidats ne figurant pas sur l'une des listes présentées au premier tour.

Art. 3. — Après l'enregistrement de la liste, aucun retrait de candidature ne sera admis.

Art. 4. — En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers devront le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Cette nouvelle candidature fera l'objet d'une déclaration complémentaire.

Art. 5. — En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats inscrits sur cette liste pourront se pourvoir devant le tribunal administratif, qui rendra sa décision dans les trois jours du dépôt de la requête.

Art. 6. — Par dérogation à l'article 32 du décret réglementaire du 2 février 1852, et pour faciliter les opérations de recensement des votes, il sera procédé dans les communes divisées en plusieurs arrondissements ou plusieurs cantons, à un premier recensement général des votes dans le cadre de l'arrondissement ou du canton; si le canton comporte une partie urbaine et une partie rurale, cette disposition ne s'appliquera qu'à la partie urbaine.

Les résultats de chaque bureau de vote seront portés par le président à un bureau de vote d'arrondissement ou de canton désigné par le préfet dans son arrêté de convocation du corps électoral.

Les résultats du recensement des votes dans l'arrondissement ou le canton seront consignés dans des procès-verbaux signés des présidents des divers bureaux de vote de l'arrondissement ou du canton. Un exemplaire de ces procès-verbaux sera immédiatement porté au président du bureau central de vote où s'opérera le recensement général des votes pour l'ensemble de la commune. Les présidents des bureaux de vote d'arrondissement ou de canton signeront ces derniers procès-verbaux.

Art. 7. — Dans les communes d'au moins 9.000 habitants sont applicables les dispositions des articles 310, 311 (premier et deuxième alinéa), 312 et 313 du code électoral.

Dans ces communes, les représentants des listes de candidats notifient au maire vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture du scrutin et par pli recommandé affranchi, les noms du délégué titulaire et du délégué suppléant chargés de contrôler au nom de la liste les opérations électorales.

Ces délégués devront être choisis parmi les électeurs de la commune. La notification adressée au maire doit comporter l'indication de leurs nom et prénoms, date et lieu de naissance ainsi que de leur adresse.

Art. 8. — Les commissions prévues à l'article 266 du code électoral seront instituées par arrêté préfectoral quinze jours au moins avant les élections. Elles comprendront un magistrat en activité ou honoraire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel, un représentant du trésorier-payeur général et le délégué du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones.

Dans les cantons comptant plusieurs communes de 2.500 habitants et plus, le préfet pourra autoriser l'institution d'une seule commission intercommunale siégeant dans la commune offrant le plus de commodités pratiques.

Un délégué de chaque liste, dûment mandaté, pourra assister, avec voix consultative, aux travaux de la commission dans la commune où cette liste se présente.

Art. 9. — Ces commissions auront pour tâche:

1° D'indiquer au préfet le nombre d'enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote dans la ou les communes de leur compétence et de les répartir, le cas échéant, entre ces communes;

2° De faire assurer matériellement le libellé des enveloppes et leur envoi en franchise aux électeurs avec les circulaires et bulletins de vote de chacune des listes en présence dans la même commune. Ces documents devront parvenir aux électeurs deux jours au moins avant le scrutin;

3° De prendre, d'accord avec les mairies intéressées, les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance;

4° De faire remettre aux mairies intéressées, la veille du scrutin avant midi au plus tard, et en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, les bulletins de vote de chaque liste, à moins que les délégués n'aient déclaré qu'ils y pourvoiraient par eux-mêmes.

Hormis ce dernier cas, les mandataires des listes devront remettre à la commission, quatre jours francs avant le scrutin, leurs circulaires et bulletins de vote.

Art. 10. — Le jour du scrutin, le maire mettra les bulletins de vote à la disposition des électeurs, dans tous les bureaux de vote. La garde de ces bulletins sera confiée à un employé municipal.

TITRE II

Dispositions applicables dans les communes de 120.000 habitants et plus

Art. 11. — Pour l'application de l'article 305 du code électoral la proclamation du nouveau conseiller est faite par une commission présidée par le maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint pris dans l'ordre des nominations.

Les conseillers municipaux doivent désigner des délégués auprès de cette commission, à raison d'un délégué pour chacune des listes ayant eu des élus au conseil municipal.

Art. 12. — Dès qu'il a connaissance de la vacance le maire doit en aviser individuellement chaque délégué par écrit et à domicile.

Il leur fixe en même temps la date à laquelle se réunira la commission prévue à l'article 11.

Art. 13. — La commission doit se réunir en séance publique et procéder à la proclamation du nouveau conseiller dans un délai maximal de quinze jours à dater de la vacance.

Art. 14. — Un procès-verbal de la réunion de la commission est établi en double exemplaire et signé par les membres présents.

Un extrait de ce procès-verbal est immédiatement affiché en mairie.

Art. 15. — La proclamation du nouveau conseiller municipal est valable nonobstant l'abstention d'un ou de plusieurs des conseillers délégués auprès de la commission prévue à l'article 11.

Art. 16. — Les règles relatives au contentieux des élections municipales sont applicables aux proclamations faites dans les conditions prévues aux articles 11 à 15.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 17. — Dans les communes de moins de 2.500 habitants et sans préjudice de la faculté qui lui est réservée par les dispositions de l'article 74 du code électoral, chaque liste ou candidat isolé qui désire faire assurer le dépôt de ses bulletins dans les bureaux de vote par les soins du maire devra les lui remettre, la veille du scrutin, à midi au plus tard.

Art. 18. — Dans les communes de 5.000 habitants et plus sont applicables les dispositions de l'article 309 du code électoral.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 47-1836 du 18 septembre 1947, modifié et complété par le décret n° 48-308 du 21 février 1948.

Art. 20. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 59-293 du 13 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux de Paris.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le code électoral, et notamment son article 329;

Vu l'ordonnance n° 59-231 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers municipaux de Paris;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Pour l'élection des membres du conseil municipal de Paris, l'assemblée des électeurs est convoquée par un arrêté du préfet de la Seine qui désigne les locaux où le scrutin se déroulera, ainsi que les heures auxquelles il sera ouvert et clos et qui indique également, pour chaque secteur, la mairie de l'un des arrondissements de ce secteur où seront centralisés les résultats des opérations électorales. Cet arrêté est publié quinze jours au moins avant l'élection et ouvre la période de campagne électorale.

Art. 2. — Sont applicables à l'élection du conseil municipal de Paris les dispositions des articles 1er, 3, 4 et 5 du décret n° 59-292 du 13 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux des communes de la métropole (à l'exception de Paris) et des départements d'outre-mer.

Art. 3. — Vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture du scrutin, notification sera faite, sous pli recommandé, au préfet de la Seine des noms du délégué titulaire et du délégué suppléant de chaque liste chargés de contrôler au nom de celle-ci les opérations électorales dans chaque bureau de vote.

Cette notification devra obligatoirement comporter les nom et prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse des délégués qui devront être choisis parmi les électeurs du secteur considéré.

Le préfet de la Seine transmettra en temps utile aux présidents des bureaux de vote les noms de ces délégués.

Art. 4. — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie de chacun des arrondissements constituant le secteur.

Art. 5. — Dans chaque secteur, la commission prévue à l'article 266 du code électoral sera instituée quinze jours avant le scrutin par arrêté du préfet de la Seine.

Elle comprendra un magistrat en activité ou honoraire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel, un délégué du payeur général de la Seine, un délégué du directeur des postes, télégraphes et téléphones, un délégué du préfet de la Seine.

Elle siégera à la mairie de l'arrondissement désignée par le préfet de la Seine pour le recensement général des votes du secteur.

Un délégué de chaque liste se présentant dans le secteur, dûment mandaté par celle-ci, pourra assister aux travaux de cette commission.

Art. 6. — Chaque commission aura pour tâche :

1° D'indiquer au préfet de la Seine le nombre d'enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote dans le secteur de sa compétence ;

2° De faire assurer matériellement le libellé des enveloppes et leur envoi en franchise aux électeurs, avec les circulaires et bulletins de vote de chacune des listes en présence dans le secteur.

Les mandataires des listes devront remettre à la commission, cinq jours avant le scrutin, leurs circulaires et bulletins de vote ;

3° De prendre les dispositions nécessaires, en accord avec les maires des arrondissements intéressés, pour assurer le vote par correspondance ;

4° De faire remettre aux bureaux de vote intéressés, la veille du scrutin, avant midi au plus tard, et en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, les bulletins de vote de chaque liste.

Le jour du scrutin, les bulletins seront mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote sous la garde d'un employé municipal.

TITRE II

ATTRIBUTION DES SIÈGES VACANTS PAR SUITE DE DÉCÈS, DÉMISSION OU POUR TOUTE AUTRE CAUSE.

Art. 7. — Si une vacance se produit au sein du conseil municipal de Paris, une commission sera instituée pour attribuer le siège vacant et proclamer élu le nouveau conseiller dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Cette commission sera présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris. Elle comprendra un délégué de chacune des listes ayant eu des élus dans le secteur où s'était présenté le conseiller municipal dont le siège est devenu vacant.

Art. 8. — La commission sera convoquée par un arrêté du préfet de la Seine qui sera publié dans les huit jours suivant la vacance.

Elle se réunira à l'hôtel de ville à la date fixée par cet arrêté.

Art. 9. — Un procès-verbal de la réunion de la commission sera établi en double exemplaire et signé par les membres présents.

Un extrait de ce procès-verbal sera immédiatement affiché.

Art. 10. — Les règles relatives au contentieux des élections municipales sont applicables aux proclamations faites dans les conditions prévues au présent titre.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 47-1837 du 18 septembre 1947 complété par le décret n° 48-307 du 21 février 1948.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 59-294 du 13 février 1959 pour l'application de l'ordonnance n° 59-232 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 59-232 du 4 février 1959 relative à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue) ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue) a lieu dans les locaux et aux heures fixés par un arrêté du préfet de la Seine, publié quinze jours au moins avant l'élection.

Cet arrêté indique également les mairies où seront centralisés les résultats des opérations électorales de chacun des secteurs.

Art. 2. — Pour bénéficier des facilités de propagande électorale prévues par le présent décret, les candidats doivent effectuer une déclaration de candidature auprès du préfet de la Seine huit jours au moins avant la date prévue pour le premier tour et, en cas de second tour, avant le mercredi précédant le scrutin.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions du présent décret, la propagande électorale est régie par les articles 230, 231 et 233 à 236 du code électoral.

Art. 4. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 233 du code électoral ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

Il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Les dépenses visées à l'alinéa précédent ne sont remboursées qu'aux candidats qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.

Il n'est pas exigé de nouvelle déclaration de candidature, ni de nouveau cautionnement des candidats se représentant au second tour de scrutin.

Art. 5. — Les commissions prévues à l'article précédent comprennent un magistrat en activité ou honoraire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel, un délégué du préfet de la Seine, un délégué du payeur géné-

ral de la Seine, un délégué du directeur des postes, télégraphes et téléphones. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet de la Seine.

Un délégué de chacun des candidats du secteur, dûment mandaté, peut assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les commissions siègent dans les mairies désignées par l'arrêté du préfet de la Seine pour la centralisation des résultats du secteur pour lequel elles sont constituées. Une même commission peut être commune à plusieurs secteurs.

Les commissions, outre les attributions prévues par l'article 233, doivent prendre les dispositions nécessaires en accord avec les maires des communes intéressées pour assurer le vote par correspondance.

Les mandataires des candidats doivent remettre aux commissions, cinq jours avant le scrutin, leurs circulaires et bulletins de vote. Ces derniers sont mis à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans chaque bureau de vote, sous la garde d'un employé municipal.

Art. 6. — Les articles 187 et 188 du code électoral sont applicables à l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue).

Pour l'application de l'article 82, les représentants des candidats notifient au maire, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture du scrutin et par pli recommandé, les noms du délégué titulaire et du délégué suppléant chargés de contrôler, en leur nom, les opérations électorales dans les différents bureaux de la commune.

Ces délégués devront être choisis parmi les électeurs du secteur où se présente le candidat.

La notification adressée au maire doit comporter l'indication de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que de leur adresse.

Le maire transmet en temps utile aux présidents des bureaux de vote les noms de ses délégués.

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 47-1837 du 18 septembre 1947, complété par le décret n° 48-307 du 21 février 1948 et celles du décret n° 53-358 du 22 avril 1953.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 13 février 1959 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lamassoure (Guy), préfet de 1re classe en service détaché, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 13 février 1959 promouvant un préfet et le nommant secrétaire général régional.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 12 juin 1958 transférant au président du conseil les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie;

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gey (Marcel), préfet de l'Oise, est élevé à la hors-classe et nommé secrétaire général régional à Oran.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 13 février 1959 portant élévation de classe et nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lafont de Sentenac (Max), préfet de 1re classe, est élevé à la hors-classe et nommé préfet de l'Oise.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Décrets du 13 février 1959 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 12 juin 1958 transférant au président du conseil les attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie;

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brottes (Georges), préfet de Loir-et-Cher, est nommé préfet d'Oran.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Barbier (Jacques), préfet de 2e classe hors cadres, est nommé préfet de Loir-et-Cher.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;
Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, et les textes qui l'ont modifié;
Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1958 nommant M. Godard (Pierre), sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Vu l'arrêté du 11 janvier 1959 portant délégation de signature à M. Pelletier (Paul), directeur de la réglementation,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la réglementation, M. Godard (Pierre), sous-directeur des étrangers et des passeports, est habilité à signer par délégation:

1° Les arrêtés prononçant la déchéance d'étrangers de la qualité de résident privilégié;
2° Les arrêté portant autorisation ou retrait d'autorisation des associations étrangères ou constatant leur nullité.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 12 février 1959 portant promotions (services communs).

Par décret en date du 12 février 1959, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

Service commun des justices militaires des forces armées.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

A. — MAGISTRATS MILITAIRES

Au grade de magistrat militaire de 3e classe.

Les magistrats militaires adjoints:

2e tour (choix). M. Bessi (Joseph-Louis), en remplacement de M. le magistrat militaire de 3e classe Nef (Jean), promu. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Carneau (René-Jean), en remplacement de M. le magistrat militaire de 3e classe Varnier (Henry), promu. — Maintenu.

4e tour (choix). M. Larivière (René-Georges), en remplacement de M. le magistrat militaire de 3e classe Mourgeon (Vital), promu. — Maintenu.

B. — OFFICIERS GREFFIERS

Au grade d'officier greffier de 3e classe.

M. Worms (Jean-Raymond), commis greffier de 1re classe. — Maintenu.

Service de santé des armées.

(Pour prendre rang du 1er février 1959.)

MÉDECINS

Au grade de médecin principal.

Les médecins de 1re classe:

2e tour (choix). M. Raveleau (Raphaël-Jacques-Emmanuel), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Chochon, admis à faire valoir ses droits à la retraite a titre d'ancienneté de services.

1er tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Rozoy (André-Marie-Georges), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Lecalvé, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Décret du 12 février 1959 portant promotions dans les corps militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 12 février 1959:

Est promu dans le corps des ingénieurs militaires des essences, pour compter du 1er janvier 1959:

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 2e classe.

M. l'ingénieur militaire principal Pierron (Raphaël-Charles-Maurice).

Sont promus dans le corps des ingénieurs des travaux des essences, pour compter du 1er janvier 1959:

Au grade d'ingénieur en chef des travaux.

M. l'ingénieur principal des travaux Foucher (Maurice-André).

Au grade d'ingénieur principal des travaux.

MM. les ingénieurs de 1re classe des travaux Ducros (Louis-Frédéric) et Vuitton (Alix-Fernand-Henri).

Décret du 12 février 1959 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 12 février 1959, sont nommés les personnels suivants, ayant suivi le peloton des élèves officiers de réserve d'administration du service de santé:

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

Les élèves officiers de réserve d'administration:

CONTINGENT 1957/2/B-E. O. R.

(Rang du 1er novembre 1958.)

MM. Moissonnier (Louis-Eugène), 8e région.
Goldman (Charles-Maurice), 1re région.
Lamouroux (Claude), 10e région.
Mouly (Yves-Marie-Albert-Sylvain), 4e région.
Amouriq (Henri-Gaston-Hippolyte), 8e région.

CONTINGENT 1957/2/C-E. O. R.

(Rang du 1er janvier 1959.)

M. Philippart (Henry-Hubert-Arthur), 1re région.

Décret du 12 février 1959 portant nominations et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées.

Par décret en date du 12 février 1959:

Sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre MM. les élèves officiers de réserve dont les noms suivent:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er février 1959.)

CONTINGENT 1958/2/A-E. O. R.

Faber (Michel-Maurice-Adrien-Alain), 2e région, classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 10860.
Neveux (Jean-Yves), 1re région, classe 1956, recrutement de Rennes, mle 2118.
Istin (Jacques-Marie-François), 4e région, classe 1951, recrutement de Rennes, mle 54211.

Sourdille (Pierre-Paul-François), 7e région, classe 1951, recrutement de Nevers, mle 2833.
Gabriel (Bernard-Marie-Joseph), 9e région, classe 1951, recrutement de Marseille, mle 10282.
Havret (Philippe-Lucien-Bernard), 1re région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 51677.
Magnee (Jean-Jules-Louis), 7e région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 47512.
Toussaint (Paul-Henry), 4e région, classe 1951, recrutement de Poitiers, mle 29151.
Honoré (Bernard-Louis-René), 1re région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 18363.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er octobre 1958.)

CONTINGENT 1958/1/B-E. O. R.

Deheule (Jean-Louis-Charles-Joseph), 2e région, classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 11717.

(Rang du 1er février 1959.)

CONTINGENT 1958/2/A-E. O. R.

Chambrin (Michel-Léon-François), 1re région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 19663.
Schwal (Henri-René), 5e région, classe 1951, recrutement d'Oran, mle 2698.
Lachiver (Jean-Claude-André), 1re région, classe 1953, recrutement de Versailles, mle 8317.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er février 1959.)

CONTINGENT 1958/2/A-E. O. R.

Dijon (Claude-Joseph), 8e région, classe 1951, recrutement de Lyon, mle 24712.
Blanchard (Guy-Franck), 7e région, classe 1952, recrutement de Lyon, mle 3606.

Sont nommés, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de l'air:

(Rang du 1er février 1959.)

Les médecins sous-lieutenants de réserve:

MM. Gabriel (Bernard-Marie-Joseph).
Havret (Philippe-Lucien-Bernard).
Magnee (Jean-Jules-Louis).
Toussaint (Paul-Henry).

M. le pharmacien sous-lieutenant de réserve Chambrin (Michel-Léon-François).

Décret du 12 février 1959 portant promotions et nomination dans les corps des officiers du commissariat des officiers d'administration (branche Commissariat et santé) et des ingénieurs des directions de travaux du commissari t de la marine.

Par décret en date du 12 février 1959:

Sont promus dans le cadre actif du corps des officiers du commissariat de la marine, pour compter du 1er février 1959:

Au grade de commissaire en chef de 1re classe.

M. le commissaire en chef de 2e classe Ferrier (Jacques-Jules-Charles), port d'immatriculation: Bizerte, en remplacement de M. le commissaire en chef de 1re classe Requier, nommé dans la première section du cadre des officiers généraux.

Au grade de commissaire en chef de 2e classe.

M. le commissaire principal Paillat (Maurice-Gustave-Joseph), port d'immatriculation: Lorient, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Ferrier, promu.

M. le commissaire principal de Grasset (Emmanuel-Jean-Marie-Henri), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Jouault, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

M. le commissaire principal Loison (Jacques-Eugène-Victor), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal de Grasset, maintenu en position de mission hors cadre après promotion.

M. le commissaire principal Petit (Raymond-Etienne-Albert-Jean), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M le commissaire principal Loison, maintenu en position de mission hors cadre après promotion.

Au grade de commissaire principal.

Tour (ancienneté). M. le commissaire de 1re classe Chaignon (Jean-Gustave-Joseph-Henri), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire principal Paillat, promu.

Tour (choix). M. le commissaire de 1re classe Pillet (Jacques-Gaston-Paul), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Schleich, placé en position de congé sans solde et hors cadre.

Tour (ancienneté). M. le commissaire de 1re classe Labey (Jacques-Georges-Marie), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Coffin, placé en position de congé sans solde et hors cadre.

Tour (choix). M. le commissaire de 1re classe Fouche (Jean-Roger), port d'immatriculation: Brest, en remplacement de M. le commissaire principal Petit, promu.

Au grade de commissaire de 1re classe.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Jaquemet (Robert-Marie-Jean), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Chaignon, promu.

1er tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Toernig (Jean-Pierre), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Pillet, promu.

2e tour (ancienneté). M. le commissaire de 2e classe Cellier (Michel-Marie-Paul), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Labey, promu.

3e tour (choix). M. le commissaire de 2e classe Thireau (Maurice-Emmanuel), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Fouche, promu.

Sont promus dans le cadre actif du corps des officiers d'administration de la marine (branche Commissariat et santé), pour compter du 1er janvier 1959:

Au grade d'officier en chef d'administration.

M. l'officier d'administration principal Foulquier (Jean-Joseph-Baptiste), port d'immatriculation: Toulon, en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Giot (Charles), port d'immatriculation: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Foulquier, promu.

M. l'officier d'administration de 1re classe Canquouët (Louis), port d'immatriculation: Cherbourg, en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Tour (ancienneté). M. l'officier d'administration de 2e classe Gressus (Robert-Yves), port d'immatriculation: Brest, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Giot, promu.

Tour (choix). M. l'officier d'administration de 2e classe Guillou (Pierre-Marcel), port d'immatriculation: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Canquouët, promu.

Tour (ancienneté). M. l'officier d'administration de 2e classe Colonna (Antoine), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en réalisation d'effectif.

Tour (choix). M. l'officier d'administration de 2e classe Arzel (Olivier-Raoul-Jean), port d'immatriculation: Cherbourg, en réalisation d'effectif.

Sont promus dans le cadre actif du corps des ingénieurs des directions de travaux du commissariat de la marine, pour compter du 1er janvier 1959:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Noual (Pierre-Jean-Marie), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Brizoual, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

2e tour (choix). M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Le Guen (Roger-Hippolyte-Emmanuel), port d'immatriculation: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Noual, promu.

Est nommé au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe du commissariat de la marine, pour compter du 1er janvier 1959:

1er tour (choix). M. le technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé Roudauf (Jean-Pierre), en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Le Guen, promu.

Décret du 12 février 1959 portant promotion et nomination d'officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Par décret en date du 12 février 1959:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale:

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Doireau (M.-Y.-L.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Barthélémy, retraité.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale Douarin (G.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Doireau, maintenu détaché en mission hors cadres.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Herreng (A.-E.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale Le Bozec, retraité.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

Les ingénieurs de 1re classe du génie maritime:

Tour (choix). M. Sauvage (M.-J.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Wiéner, précédemment promu.

Tour (ancienneté) (1). M. Boissière (J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Lamelin, précédemment promu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

Les ingénieurs de 2e classe du génie maritime:

Tour (choix). M. Schoen (F.-P.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Sauvage, promu.

1er tour (ancienneté) (1). M. Michel (H.-J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Boissière, promu.

2e tour (ancienneté) (1). M. Receveur (H.-P.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Dousselin, démissionnaire.

(Pour compter du 1er février 1959.)

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Cathala (L.-J.-P.-H.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Herreng, placé en congé sans solde et hors cadres.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Bleuzen (J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Cathala, promu.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Barberon (P.-L.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Treille, placé en congé sans solde et hors cadres.

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

Les ingénieurs de 1re classe du génie maritime:

Tour (choix). M. Marçais (V.-M.-R.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Bleuzen, promu.

Tour (ancienneté) (1). M. Schmidt (J.-P.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Barberon, promu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe du génie maritime.

Les ingénieurs de 2e classe du génie maritime:

Tour (choix). M. Muel (J.-R.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Marçais, promu.

1er tour (ancienneté) (1). M. Charlet (G.-E.-D.-G.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Schmidt, promu.

(1) Figure au tableau d'avancement.

Sont promus dans le corps des officiers d'administration des directions de travaux:

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administraiton de 1re classe Offret (J.), port matriculaire: Brest, en réalisation d'effectif.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

Les officiers d'administration de 2e classe:

Tour (ancienneté). M. le Gros (F.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Offret, promu.

Tour (choix). M. Lopez (E.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectif.

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er février 1959.)

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Bozec (F.-M.-Y.-J.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Kéroulio, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe:

M. Le Moigne (A.-J.-M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Le Bozec, promu.

M. Langevin (E.-G.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux principal Rougier, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions et armes navales.

Les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe:

Tour (ancienneté). M. Fort (P.-E.-M.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Moigne, promu.

1er tour (choix). M. Le Corre (R.-J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Langevin, promu.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales:

(Pour compter du 1er février 1959.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales.

Les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales:

M. Cann (Robert), spécialisation: Machines, port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Rouvier, précédemment promu.

Pour prendre rang sur la liste d'ancienneté, à la date du 1er octobre 1958, entre MM. les ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Coz (G.-O.-F.), et Harnay (L.-J.-R.):

M. Cadet (Bernard-Louis-Alexandre), spécialisation: Electronique, port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe Rondeau, précédemment promu.

Décret du 12 février 1959 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux.

Par décret en date du 12 février 1959:

Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la branche Travaux maritimes:

Au grade d'ingénieur en chef.

M. Guiraud (Maurice), ingénieur des directions de travaux principal du port de Bizerte, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Girod, placé en position de mission hors cadres.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

M. Barrère (Justin), ingénieur des directions de travaux de 1re classe du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux Aubert, retraité.

M. Duch (René), ingénieur des directions de travaux de 1re classe du port de Bizerte, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux Guiraud, promu.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

2e tour (choix). M. Henrio (Roger), ingénieur des directions de travaux de 2e classe du port de Lorient, en remplacement de M. Barrère, promu.

3e tour (choix). M. Cazaux (Daniel), ingénieur des directions de travaux de 2e classe du port de Rochefort, en remplacement de M. Duch, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bernard (Roger), ingénieur des directions de travaux de 2e classe en service à Paris, en remplacement de M. Compagnot, promu.

2e tour (choix). M. Ollivier (Raymond), ingénieur des directions de travaux de 2e classe du port de Bizerte, en réalisation d'effectifs.

Est promu dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la branche Transmissions:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

M. Compagnot (Noël), ingénieur des directions de travaux de 1re classe du port de Toulon, en réalisation d'effectifs.

Le présent décret aura effet du 1er janvier 1959.

Décret du 12 février 1959 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 12 février 1959, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

Les ingénieurs en chef de 2e classe de l'air:

MM. Derbesse (P.-A.-E.), vacance.
Arnaud (J.-A.-S.-P.), vacance.
Bulin (R.-H.), vacance.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Bulin est maintenu en position de service détaché.

M. Jouffret (A.-J.-Ch.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe Bulin (R.-H.), en position de service détaché.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

Les ingénieurs principaux de l'air:

M. Blin (J.-C.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Derbesse (P.-A.-E.), promu.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Blin (J.-C.) est maintenu en position de service détaché.

M. Heraud (M.-Ch.-L.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Blin (J.-C.), promu et maintenu en position de service détaché.

M. Perineau (M.-Ch.-M.-A.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Arnaud (J.-A.-S.-P.), promu.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Perineau est maintenu en position de service détaché.

M. Descamps (R.-M.-J.-V.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Perineau (M.-Ch.-M.-A.), promu et maintenu en position de service détaché.

M. Lissonnet (J.-R.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Jouffret (A.-J.-Ch.), promu.

M. Leleu (E.-F.), vacance.

Au grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

Les ingénieurs de 1re classe de l'air:

M. Bergounioux (M.-G.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Heraud (M.-Ch.-L.), promu.

M. Vandenberghe (L.-M.-E.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Descamps (R.-M.-J.-V.), promu.

M. Fraysse (R.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Lissonnet (J.-R.), promu.

M. Sandeau (J.-M.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Leleu (E.-F.), promu

M. Soulez-Larivière (J.-P.-M.), vacance.
M. Chambeau (L.-E.), vacance.
M. Cado (M.-R.-M.), vacance.
M. Bacou (J.-P.-A.-M.-M.), vacance.
M. Dubarry-Barbe (R.-J.-R.), vacance.
M. Bourgarel (Ch.-J.-E.-H.), vacance.

Décret du 12 février 1959 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 12 février 1959, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

Les ingénieurs principaux des travaux de l'air:

MM. Boyer (H.-G.), vacance.
Simon (P.-H.-M.), vacance.
Lafouasse (P.-L.), vacance.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

Les ingénieurs de 1re classe des travaux de l'air:

M. Sattler (R.-E.-E.), en remplacement de M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Boyer (H.-G.), promu.

M. Esquerre (R.-M.-A.), en remplacement de M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Simon (P.-H.-M.), promu.

M. Viaud (E.-M.-A.-H.), en remplacement de M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Lafouasse (P.-L.), promu.

M. Mangon (R.), vacance.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

Les ingénieurs de 2e classe des travaux de l'air:

M. Rio (A.-J.-J.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air Sattler (R.-E.-E.), promu.

M. Guichard (J.-A.-A.), tour ancienneté-choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air Esquerre (R.-M.-A.), promu.

M. Nekrouf (M.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air Viaud (E.-M.-A.-H.), promu.

M. Foucher (A.), tour ancienneté-choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air Mangon (R.), promu.

M. Margelin (P.-L.), tour choix, vacance.
M. Bernal (A.), tour ancienneté-choix, vacance.
M. Plunian (C.-Y.), tour choix, vacance.
M. Lopez (L.-V.), tour ancienneté-choix, vacance.
M. Guerti (J.-P.), tour choix, vacance.
M. Guimonet (J.-R.-L.), tour ancienneté-choix, vacance.
M. Bruere (H.-L.), tour choix, vacance.
M. Serres (F.-L.-P.-C.), tour ancienneté-choix, vacance.
M. Livi (J.-P.), tour choix, vacance.
M. Taurel (L.-P.-M.), tour ancienneté-choix, vacance.
M. Kuhri (J.-R.), tour choix, vacance.
M. Reymond (R.-P.), tour ancienneté-choix, vacance.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 2 janvier 1959.)

M. l'ingénieur de 3e classe des travaux de l'air Grandcoing (J.).

Décrets du 12 février 1959 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 12 février 1959, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er février 1959, les sous-lieutenants de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

MM. Nefiolov (Guy).
Berguin (Claude).
Gallier (Roland-Raymond).
Fossat (Robert-Fernand-Raymond).
Rives (Joseph).

Par décret en date du 12 février 1959, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er février 1959, les sous-lieutenants de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

MM. Brugnoli (Bénito).
Boue (Ivan-Camille-Blaise-Jean).

Décret du 12 février 1959 portant promotion d'officiers de réserve du corps de santé de l'air inscrits au tableau d'avancement 1958.

Par décret en date du 12 février 1959, sont promus aux grades ci-après les officiers de réserve du corps de santé de l'air dont les noms suivent:

(Rang du 1er octobre 1958.)

A. — MÉDECINS DE L'AIR

Au grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Silvestre (Gaston-Raymond), C. M. A. 224.
Colonieu (Georges-Lucien), C. M. A. 225.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Lafont (André-Aimé-Edouard), C. M. A. 226.
Bichelberger (Georges), C. M. A. 225.
Kaufmann (Robert-Gabriel), C. M. A. 222.

Au grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

Polge (Robert-Henri), C. M. A. 226.
Boulange (Pierre-Maurice), C. M. A. 221.
Chardon (Georges-Raymond-Albert), C. M. A. 225.
Gardel (Jacques-Gabriel), C. M. A. 225.
Lefebvre (Edmond-Georges-Désiré), C. M. A. 221.
Delos (Jean-Pierre), C. M. A. 223.
Digo (René-Jean-Louis), C. M. A. 222.
Lamasson (François-Jean-Louis), C. M. A. 222.
Lavarde (Jean-Maurice), C. M. A. 222.
Royer (Pierre), C. M. A. 221.

Au grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

Chevrier (Henri-Bernard-André), C. M. A. 225.
Crucioni (Raymond-Philippe-Albert), C. M. A. 223.
Cara (Maurice-Justin-Alphonse), C. M. A. 222.
Giraudet (Gaston), C. M. A. 222.
Hehn (Oswald-Alphonse-Henri), C. M. A. 221.
Rivière (Michel-Henri-Armand), B. A. O. M. 1/170.
Latil (Léo-José), C. M. A. 224.
Brami (Benjamin-André), C. M. A. 224.
Watrin (René-Gaston), C. M. A. 221.
Hirsch (Sigismond), C. M. A. 222.
Hoarau (Jean-Emmanuel), C. M. A. 224.
Lahaye (Pierre-Adrien-Maurice), C. M. A. 221.
Moyon (Yves), C. M. A. 223.
Clevier (Claude-Guillaume), C. M. A. 224.
Darlet (Charles-Félix-François), C. M. A. 222.
Valdener (Charles-René), C. M. A. 225.
Dujardin (Antoine-Eugène-Alfred), C. M. A. 223.
Buchet (Roland-Camille), C. M. A. 222.

B. — PHARMACIENS DE L'AIR

Au grade de pharmacien colonel.

M. le pharmacien lieutenant-colonel Caujolle (Fernand-Marie-Elie), C. M. A. 223.

Au grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

Couturier (Paul-Louis), C. M. A. 223.
Leroux (Maurice-René), C. M. A. 222.

C. — DENTISTES DE L'AIR

Au grade de dentiste commandant.

MM. les dentistes capitaines:

Pasqual, dit Pascal (Charles-Henry), C. M. A. 225.
Gabriel (René-Léon), C. M. A. 222.
Rivault (Aimé-Marcel), C. M. A. 222.

Au grade de dentiste capitaine.

MM. les dentistes lieutenants:

Boursier (Jean-Georges), C. M. A. 222.
Devin (Camille-Victor-Edouard), C. M. A. 221.

Décret du 12 février 1959 portant nominations et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 12 février 1959:

Sont nommés, pour prendre rang du 1er octobre 1958:

A. — MÉDECINS DE L'AIR

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

SÉRIE « A »

MM. les médecins aspirants de réserve:

Toubiana (Guy), C. M. A. 222.
Vernes (Marcel-Claude), C. M. A. 223.
Bassot (Jacques-André), C. M. A. 222.
Framinet (Norbert-Charles), C. M. A. 225.
Camou (Roger-Prosper), C. M. A. 223.
Muzart (Georges-Marie), C. M. A. 222.
Audouin (Guy-Philippe), C. M. A. 222.
Hay (Roger-Francis), C. M. A. 222.
Deporte (Alain-Michel), C. M. A. 222.
Kaskassiadès (Dimitri), B. A. O. M. 1/170.
Barthou (Henri-Pierre-Marie), C. M. A. 223.
Naudeau (René-Jean-Henri), C. M. A. 222.
Bonraisin (Bernard-Théophile), C. M. A. 222.
Lavalou (Marcel-Pierre), C. M. A. 222.
Huet (Daniel-Jules-Mary), C. M. A. 222.
Commun (Pierre-Emile-Marie), C. M. A. 221.
Raynaud (Elie-Jean), C. M. A. 222.
Boulangé (Michel-Pierre), C. M. A. 221.
Duruble (Michel), C. M. A. 222.
Cheymol (Pierre-Henri), C. M. A. 222.
Reilhac (Gérard-Yves-Maurice), C. M. A. 228.
Sarrola (Antoine-Léon-François), C. M. A. 226.
Lerner (Hector-Ange), C. M. A. 226.

SÉRIE « B »

MM. les médecins aspirants de réserve:

Grosgogeat (Yves-Marcel), C. M. A. 222.
Martin (Gilbert-Lucien), C. M. A. 222.
Le Bas (Pierre-Gilbert), C. M. A. 222.

B. — PHARMACIENS DE L'AIR

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants de réserve:

Diez (Guy-Norbert-Pierre), C. M. A. 226.
Frère (Claude), C. M. A. 222.
Morel (Jean-Raymond), C. M. A. 222.
Gourion (Léon-Rolland), C. M. A. 226.
Boumendil (René), C. M. A. 226.

C. — DENTISTES DE L'AIR

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants de réserve:

Lafuente (Jean), C. M. A. 222.
Frélicot (Guy-Albert-Auguste), C. M. A. 222.
Bernachon (Raymond-Jean), C. M. A. 222.
Leteur (Roland-Paul), C. M. A. 222.
Varin (Jean-Claude), C. M. A. 222.
Charlas (Jacques-Gabriel), C. M. A. 221.
Pouchoir (Robert-Paul-Lucien), C. M. A. 226.
Seidenbautel (Victor), C. M. A. 222
Trouban (Marcel-Robert), C. M. A. 226.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, modifiée par la loi n° 55-1055 du 6 août 1955, la date de prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve figurant ci-dessus, au titre de la série « A », est reportée (sans rappel de solde) au 1er octobre 1954.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er octobre 1958, les médecins sous-lieutenants de réserve figurant ci-dessus, au titre de la série « A ».

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, modifiée par la loi n° 55-1055 du 6 août 1955, la date de prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve figurant ci-dessus, au titre de la série « B », est reportée (sans rappel de solde) au 1er octobre 1955.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve, pour prendre rang du 9 janvier 1959, les médecins sous-lieutenants de réserve figurant ci-dessus au titre de la série « B ».

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, modifiée par la loi n° 55-1055 du 6 août 1955, la date de prise de rang des pharmaciens sous-lieutenants de réserve figurant ci-dessus est fixée (sans rappel de solde) au 1er octobre 1955.

Sont promus au grade de pharmacien lieutenant de réserve, pour prendre rang du 9 janvier 1959, les pharmaciens sous-lieutenants de réserve figurant ci-dessus.

Décret du 12 février 1959 portant nomination et promotion d'élèves de l'école du service de santé militaire (section Air).

Par décret en date du 12 février 1959, sont nommés, à titre définitif, dans le corps de santé de l'air les élèves de la section Air de l'école du service de santé militaire dont les noms suivent:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A dater du 1er décembre 1958.)

M. Piquemal-Baluard (René-Antoine-Bernard), reçu docteur en médecine le 16 décembre 1958.

M. Deltour (Gérard-Jean-Henri-Marie), reçu docteur en médecine le 22 décembre 1958.

M. Leguay (Gérard-Georges-Denis), reçu docteur en médecine le 22 décembre 1958.

M. Schirmer (Yves-Paul-Daniel), reçu docteur en médecine le 22 décembre 1958.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

(A dater du 1er décembre 1958.)

M. Vauzelle (André-Emile-Hubert), reçu pharmacien le 22 décembre 1958.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1955, et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, au 1er janvier 1957.

La date de prise de rang dans son grade du pharmacien sous-lieutenant ci-dessus désigné est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1956, et l'intéressé est promu au grade de pharmacien lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, au 1er janvier 1958.

Décret n° 59-295 du 13 février 1959 modifiant le décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, ensemble tous les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le jury d'examen comprend:

« Sept examinateurs pour les mathématiques.

« Deux examinateurs pour la physique.

« Deux examinateurs pour la chimie.

« Deux ou trois examinateurs pour les langues vivantes obligatoires ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente de la signature du ministre des armées est donnée à M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Borrel (Oscar), pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions concernant l'expansion de l'industrie aéronautique française.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret portant promotions automatiques dans les corps du service des essences des armées (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1959, page 858, 2e colonne:

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

M. l'attaché d'administration de 3e classe Lombrez (Guy).

Lire:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1958.)

M. l'attaché d'administration de 3e classe Lombrez (Guy).

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 2 février 1959, l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 1952, modifié par les arrêtés des 16 février 1955 et 31 décembre 1955, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'établissement général du commissariat de l'air n° 785, à Alger (Hussein-Dey), est fixé à 3.250.000 F, qui se répartissent comme suit:

« 3.000.000 F. — Dépenses de personnel.

« 250.000 F. — Dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Constructions et armes navales.

DÉCISION PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT DES SECRÉTAIRES ET AGENTS ADMINISTRATIFS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX ET TABLEAU D'INTÉGRATION DES AGENTS ADMINISTRATIFS DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX POUR L'ANNÉE 1959

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 2 février 1959, sont inscrits, par ordre de mérite:

A. — AU TABLEAU D'AVANCEMENT, AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

1° *Pour le grade de secrétaire administratif principal.*

Les secrétaires administratifs de 1re classe des directions de travaux dont les noms suivent:

MM. Orvoen (Alexandre), Bouget (Auguste), Jacquet (Jules), Tiberi (François), Bosvy (Raymond), Ferraro (Gaston), Bouthemy (Joseph), Metras (Roger), Kerros (René), Le Gal (Marcel), Scaviner (François), Le Fur (François), Ledu (Louis), L'Hour (Jean).

2° *Pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe des directions de travaux.*

Les secrétaires administratifs de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Philippon (Gustave), Giraud (Paul), Briand (Michel), Maco (Emile), Cudennec (Roger), Sotter (Michel), Lescop (André), Reveillac (Jean), Lacoux (Lucien), Tort (Paul), Adnet (Gaston), Pages (Jean), Pelassy (Louis), Slosse (Jean), Le Bars (Guy).

B. — AU TABLEAU POUR L'INTÉGRATION AU CHOIX DANS LE CORPS DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX, AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

Les agents administratifs dont les noms suivent:

MM. Tourelle (Marcel), Pilven (Joseph), Carles (Léon), Ciabrini (Jaurès), Bouscharain (Jean).

C. — AU TABLEAU D'AVANCEMENT, AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

a) *Pour un avancement à la 1re classe d'agent administratif principal.*

MM. Pilven (Joseph), L'Haridon (Jean), Boissou (Marie).

b) *Pour un avancement à la 1re classe d'agent administratif.*

M. Bouscharain (Jean).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 2 février 1959, M. le lieutenant Toullelan (Yves) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier général 04/661, à Boufarik, à compter du 1er janvier 1959, en remplacement de M. le lieutenant Sawas (Robert-Ernest-Philippe), appelé à d'autres fonctions.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par l'arrêté du 12 septembre 1952.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-296 du 13 février 1959 concernant diverses dispositions relatives aux transferts à titre de garantie intéressant les rentes sur l'Etat et modifiant certains articles du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 concernant le régime des titres nominatifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 91 et 93 du code de commerce;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité;

Vu le décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 relatif au régime des titres nominatifs;

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 4 de l'article 91 du code de commerce est abrogé.

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 36 du décret susvisé du 7 décembre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas de transfert direct sans négociation en Bourse, de transfert de garantie prévu par l'article 91, alinéa 3, du code de commerce ou d'annulation d'un tel transfert, de conversion au porteur, de remboursement d'un titre nominatif, la certification de la signature du requérant peut, sous réserve des articles suivants, être exigée nonobstant toute disposition ou convention contraires. Cette certification est valablement délivrée, au choix du requérant, soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire ou le commissaire de police du domicile du requérant nonobstant toute disposition ou convention contraire ».

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 37 du décret susvisé du 7 décembre 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque les opérations visées à l'alinéa 1er de l'article précédent sont demandées au guichet de la personne morale émettrice par le titulaire ou son représentant qualifié justifiant de son identité, la certification de la signature du requérant ne peut être exigée si cette signature est apposée par lui en présence du représentant de la personne morale. L'identité est suffisamment établie par la présentation de la carte nationale d'identité du requérant ou de toute autre pièce régulièrement délivrée par l'autorité administrative et portant l'indication des nom et prénoms de l'intéressé, de ses qualités, nationalité, date de naissance, domicile et revêtue du spécimen de sa signature et de sa photographie régulièrement oblitérée ».

Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 39 du décret susvisé du 7 décembre 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les transferts de garantie de rentes nominatives sur l'Etat visés par l'alinéa 3 de l'article 91 du code de commerce peuvent être réalisés de la façon suivante lorsqu'ils doivent être effectués au profit de la Banque de France, conformément à l'article 12 du décret du 16 janvier 1808 et à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1834: il est déposé au Trésor une déclaration écrite aux termes de laquelle le rentier ou son représentant légal ou conventionnel affecte, à titre de gage au profit de la Banque de France, des rentes nominatives sur l'Etat dont il peut disposer régulièrement. Cette déclaration, certifiée par le gouverneur de la Banque de France ou son délégué, vaut transfert de garantie ». (Le reste sans changement.)

Art. 5. — Lorsque les rentes nominatives sur l'Etat affectées en gage conformément à l'alinéa 3 de l'article 91 du code de commerce font l'objet d'une négociation en Bourse, le Trésor n'a à se faire justifier ni de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 93 de ce même code ni des pouvoirs du créancier nanti de disposer des titres en cause sans le concours de leur propriétaire et sans autorisation judiciaire.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,

JEAN BERTHOIN.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des services du Trésor.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958;

Vu la circulaire du président du conseil du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu le décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie « A » des services extérieurs du Trésor;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois cents inspecteurs stagiaires des services du Trésor. Sur le nombre des emplois mis au concours, trente seront réservés aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le chef de cabinet,

JACQUES CRUCHON.

Date du sixième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-74 du 6 février 1953 relative aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1953 (postes, télégraphes et téléphones);

Vu l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953;

Vu les articles 8 et 78 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 dite loi de finances pour l'exercice 1953;

Vu le décret n° 53-135 du 20 février 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (postes, télégraphes et téléphones, dépenses d'équipement);

Vu le décret n° 53-336 du 15 avril 1953 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Le vendredi 13 mars 1959, à dix heures trente, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au sixième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953.

A cet effet, seront extraits de la roue utilisée pour cette opération les sept bulletins prévus par l'article 4 du décret du 15 avril 1953 susvisé.

Les bons dont le numéro se terminera par les chiffres désignés par le sort seront remboursables à partir du 15 avril 1959.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président.
Le directeur du Trésor ou son représentant.
L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant.
Un administrateur du service des émissions, appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Date du cinquième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953;
Vu l'article 22 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 dite loi de finances pour l'exercice 1954;
Vu la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954;
Vu le décret n° 54-374 du 3 avril 1954 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le vendredi 13 mars 1959, à dix heures trente, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au cinquième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1954.

A cet effet, seront extraits de la roue utilisée pour cette opération les six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 3 avril 1954 susvisé.

Les bons dont le numéro se terminera par les chiffres désignés par le sort seront remboursables à partir du 15 avril 1959.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président.
Le directeur du Trésor ou son représentant.
L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant.
Un administrateur du service des émissions appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Date du quatrième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-427 du 16 avril 1955 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le 13 mars 1959, à dix heures quarante-cinq, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, au quatrième des tirages prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1955.

A cet effet, seront extraits de la roue utilisée pour cette opération les six bulletins prévus par l'article 4 du décret n° 55-427 du 16 avril 1955.

Les bons dont le numéro se terminera par les chiffres désignés par le sort seront remboursables à partir du 1er mai 1959.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor ou son représentant;
L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant;
Un administrateur du service des émissions, appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Date du troisième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 5,50 p. 100 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 7 avril 1956 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 5,50 p. 100 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le vendredi 13 mars 1959, à dix heures quarante-cinq, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au troisième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 5,50 p. 100 1956.

A cet effet, seront extraits de la roue utilisée pour cette opération, les six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 7 avril 1956 susvisé.

Les bons dont le numéro se terminera par les chiffres désignés par le sort seront remboursables à partir du 1er mai 1959.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor ou son représentant;
L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant;
Un administrateur du service des émissions, appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Date du deuxième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1957.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 16 mai 1957 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le vendredi 13 mars 1959, à dix heures quarante-cinq, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Fore, à Paris, au deuxième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1957.

A cet effet, seront extraits de la roue utilisée pour cette opération, les six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 16 mai 1957 susvisé.

Les bons dont le numéro se terminera par les chiffres désignés par le sort seront remboursables à partir du 1er mai 1959.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor ou son représentant;
L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant;
Un administrateur du service des émissions, appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-198 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 6 février 1959 fixant la compétence du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Grimanelli, directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Grimanelli, directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant les dépenses du S. E. I. T. A.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grimanelli, la signature des pièces visées à l'article 2 est déléguée à M. Palu, inspecteur général des manufactures de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Palu, la signature des mêmes pièces est déléguée à M. Vergos, inspecteur général des manufactures de l'Etat.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

ANTOINE PINAY.

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche du Millième Tirage » de la loterie nationale 1959.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale procédera à l'émission d'une tranche spéciale, dite « Tranche du Millième Tirage », dont le tirage aura lieu le vendredi 20 mars 1959 et dont les résultats seront publiés au *Journal officiel*.

Article 2.

Cette tranche comprendra 400.000 billets, répartis en quatre séries de 100.000 billets chacune, numérotées de 1 à 4. Les billets seront numérotés de 00.001 à 100.000 et chacun d'eux portera l'indication de la tranche et de la série à laquelle il appartient.

Le prix du billet est fixé à 9.200 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Des représentations de dixièmes de billets seront mises à la disposition du public au prix de 1.000 F.

Article 3.

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot, sauf le cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Article 4.

Les lots, dont le nombre s'élève à 57.600 et le montant total à 2.208.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1.000 lots de	1.000.000	.....	1.000.000.000 F.
200 —	500.000	.....	100.000.000
400 —	250.000	.....	100.000.000
800 —	100.000	.....	80.000.000
1.600 —	80.000	.....	128.000.000
1.600 —	50.000	.....	80.000.000
4.000 —	30.000	.....	120.000.000
8.000 —	25.000	.....	200.000.000
40.000 —	10.000	.....	400 000.000
57.600 lots formant un total de		.....	2.208.000.000 F.

Article 5.

Les billets de la tranche spéciale de la loterie nationale 1959 dite « Tranche du Millième Tirage » sont vendues par l'intermédiaire:

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Algérie et du Maroc;

2° Des comptables des postes, télégraphes et téléphones;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences);

5° Des débitants de tabacs;

6° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet;

7° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Article 6.

Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après:

Cinq appareils contenant chacun dix boules portant respectivement les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 seront utilisés; ces appareils correspondront aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros des billets gagnants, étant entendu que la sortie des cinq zéros rendrait gagnants les billets portant le numéro 100.000.

1° *Lots de* 10.000 *F.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 10.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi tirée gagneront chacun un lot de 10.000 F.

Exemple. — La boule portant le chiffre 4 est extraite de l'appareil des unités. Tous les billets se terminant par le chiffre 4 gagnent chacun un lot de 10.000 F.

2° *Lots de* 25.000 *F.*

La boule tirée ayant été remise dans son appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 1.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 25.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de deux chiffres désignant 1.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 25.000 F, pour former au total 8.000 lots de 25.000 F.

3° *Lots de* 30.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 1.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 30.000 F.

4° *Lots de* 50.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 400 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F, pour former au total 1.600 lots de 50.000 F.

5° *Lots de* 80.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 80.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 400 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 80.000 F, pour former au total 1.600 lots de 80.000 F.

6° *Lots de* 100.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres désignant 400 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F, pour former au total 800 lots de 100.000 F.

7° *Lots de* 250.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 250.000 F.

Il sera procédé de la même façon à neuf nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 40 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 250.000 F, pour former au total 400 lots de 250.000 F.

8° *Lots de* 500.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 40 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 40 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500.000 F, pour former au total 200 lots de 500.000 F.

9° *Lots de 1.000.000 de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils. Les 4 billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à vingt-quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 4 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs, pour former au total 100 lots de 1.000.000 de francs.

Par ailleurs, les 900 billets dont le numéro reproduira au chiffre des unités près l'un des numéros désignés dans les conditions ci-dessus déterminées gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Article 7.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 8.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Article 9.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il payera, dans les mêmes conditions, les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 15.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt nominative ou au porteur. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Après vérification, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage.

Le receveur général des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F.

Article 10.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F:

Trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales; trésoreries générales, recettes principales des finances de l'Algérie, trésoreries générales de France en Tunisie et au Maroc; trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 15.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Après vérification par l'agence comptable de la dette publique, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur justifications d'usage.

Article 11.

Les billets non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont périmés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Article 12.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale 1959 dite « Tranche du Millième Tirage » implique adhésion au présent règlement.

Article 13.

Le règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 8 janvier 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CHARLES LÉONNET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-297 du 16 février 1959 modifiant l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux commerciaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le décret modifié du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics), entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 27 du décret susvisé du 30 septembre 1953 modifié est complété comme suit: « Les augmentations résultant de l'application du présent article ne peuvent, sauf accord des parties, donner lieu, jusqu'à ce que le montant du loyer revisé soit atteint, qu'à la perception chaque semestre d'un loyer majoré de 20 p. 100 par rapport au loyer exigible au titre du semestre précédent. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951, modifié par le décret n° 53-361 du 17 septembre 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée au cours du premier semestre 1959 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente ingénieurs des travaux agricoles.

Art. 2. — Sur ce nombre, neuf postes comportent exercice de fonction en Algérie et trois postes sont réservés aux candidats Français musulmans d'Algérie en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 susvisés.

Art. 3. — La date et le lieu des épreuves ainsi que la composition du jury seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le directeur général de l'agriculture et le chef de service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 7 février 1959 portant nomination d'un directeur honoraire.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre du travail,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 139;

Vu l'article 13, paragraphe 3, de la Constitution;

Vu le décret du 18 décembre 1958 portant admission à la retraite de M. Ferrier, directeur adjoint à l'administration centrale, à compter du 2 janvier 1959;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ferrier (Marcel), ancien directeur adjoint à l'administration centrale du ministère du travail, est nommé directeur honoraire au ministère du travail.

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 février 1959, sont placés en position de détachement, pour une durée de trois ans, auprès du délégué général du Gouvernement en Algérie, à compter du 26 février 1958, M. Zerguini Kamel, et, à compter du 7 juillet 1958, MM. Mameri Kaci et Aberkane Idir, en qualité d'agents contractuels dans l'emploi de receveur de 6e classe, respectivement à Robertville (Constantine), à Tamda et à Isserville (Tizi-Ouzou).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Réunion de commission du mardi 17 février 1959.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures. — Local de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 9 février au 14 février 1959 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2504. — Le référendum des 26, 27 et 28 septembre 1958.. 385 F.

N° 2505. — Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique (9 novembre 1958)..... 35 F.

N° 2506. — La situation des Etats-Unis en 1959. — Première partie: Message du président Eisenhower au congrès des Etats-Unis sur l'état de l'union (9 janvier 1959)..... 35 F.

N° 2507. — La situation de la Chine au cours du premier semestre 1958..... 105 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 198. — *U. R. S. S.* — Le bilan de l'essor agricole. — La session du Soviet Suprême. — Le congrès des écrivains.

Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0761. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après le XXIe congrès du parti communiste de l'Union soviétique.
2. *Faits et opinions.* — Problèmes sociaux: L'U. N. I. C. E. F. investit dans l'être humain. — Le problème des réfugiés. — La Tchécoslovaquie contre le nomadisme tzigane. — Le développement de la sécurité sociale en Yougoslavie. — Boissons « nationales » et alcoolisme.

N° 0762. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après le voyage de M. Dulles en Europe.
2. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: Les objectifs du parti communiste syrien. — L'économie syrienne à un tournant. — Impressions de Jordanie. — L'Asie du Sud-Est et ses problèmes.

N° 0763. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Vers une solution à Chypre.
2. *Textes du jour.* — Le statut de Berlin. — I. — Note du Gouvernement américain au Gouvernement soviétique (31 décembre 1958). II. — Note du Gouvernement britannique au Gouvernement soviétique (31 décembre 1958).
3. *Faits et opinions.* — Europe: La France et le problème de la pacification de l'Algérie. — La vie politique et parlementaire en Italie. — Les conseils ouvriers en Pologne. — Problèmes intérieurs et extérieurs de la Finlande.

Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 589 du 10 février 1959. — Au sommaire, notamment: Obstacles à la croissance et organisation des marchés en pays sous-développés. — Formes récentes du contrôle du crédit dans le monde. — Le commerce mondial en 1957. — Problèmes de l'économie indienne.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 561 du 14 février 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques »:

1. Les postes récepteurs de radiodiffusion et télévision déclarés dans la métropole.
2. Les prêts du Crédit foncier et structure des logements neufs bénéficiant des prêts.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.450 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux porteurs des bons 6 p. 100 1953 des postes, télégraphes et téléphones.

Le vendredi 13 mars 1959, à dix heures trente, il sera procédé publiquement au ministère des finances et des affaires économiques, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au tirage au sort des sept bulletins prévus par l'article 4 du décret du 15 avril 1953.

Les bons dont le numéro se terminera par l'un des groupes de deux chiffres figurant sur l'un de ces bulletins seront remboursables le 15 avril 1959 et cesseront de porter intérêt à compter de cette même date.

Avis aux porteurs des bons 6 p. 100 1954 des postes, télégraphes et téléphones.

Le vendredi 13 mars 1959, à dix heures trente, il sera procédé publiquement au ministère des finances et des affaires économiques, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au tirage au sort des six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 3 avril 1954.

Les bons dont le numéro se terminera par l'un des groupes de deux chiffres figurant sur l'un de ces bulletins seront remboursables le 15 avril 1959 et cesseront de porter intérêt à compter de cette même date.

Avis aux porteurs des bons 6 p. 100 1955 des postes, télégraphes et téléphones.

Le vendredi 13 mars 1959, à dix heures quarante-cinq, il sera procédé publiquement au ministère des finances et des affaires économiques, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au tirage au sort des six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 16 avril 1955.

Les bons dont le numéro se terminera par l'un des groupes de deux chiffres figurant sur l'un de ces bulletins seront remboursables le 1er mai 1959 et cesseront de porter intérêt à compter de cette même date.

Avis aux porteurs des bons 5,50 p. 100 1956 des postes, télégraphes et téléphones.

Le vendredi 13 mars 1959, à dix heures quarante-cinq, il sera procédé publiquement au ministère des finances et des affaires économiques, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au tirage au sort des six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 7 avril 1956.

Les bons dont le numéro se terminera par l'un des groupes de deux chiffres figurant sur l'un de ces bulletins seront remboursables le 1er mai 1959 et cesseront de porter intérêt à compter de cette même date.

Avis aux porteurs des bons 6 p. 100 1957 des postes, télégraphes et téléphones.

Le vendredi 13 mars 1959, à dix heures quarante-cinq, il sera procédé publiquement au ministère des finances et des affaires économiques, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au tirage au sort des six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 16 mai 1957.

Les bons dont le numéro se terminera par l'un des groupes de deux chiffres figurant sur l'un de ces bulletins seront remboursables le 1er mai 1959 et cesseront de porter intérêt à compter de cette même date.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de la Double Chance de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la tranche spéciale de la Double Chance de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 18 février 1959, à vingt heures trente, en présence du public.

Relevé par département de la récolte des vins en 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1959:

Page 1882, sous le titre Quantités de vins auxquelles les viticulteurs ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine contrôlée, vins blancs, ligne Ardèche, au lieu de: « 1.233 », lire: « 430 ».

Page 1883, sous le titre Totaux, colonne Vins blancs, ligne Ardèche, au lieu de: « 4.107 », lire: « 3.304 »; sous le même titre, colonne Total, ligne Ardèche, au lieu de: « 983.412 », lire: « 982.609 »; sous le titre Différence, en plus, ligne Ardèche, au lieu de: « 450.569 », lire: « 399.766 ».

Page 1884, sous le même titre, lignes Totaux métropole et Résultat général, au lieu de: « 2.920.261 », lire: « 2.919.458 ».

Page 1885, sous le titre Totaux, colonne Vins blancs, ligne Totaux métropole, au lieu de: « 10.192.190 », lire: « 10.191.387 », et ligne Résultat général, au lieu de: « 10.878.655 », lire: « 10.877.852 »; sous le même titre, colonne Total, ligne Totaux métropole, au lieu de: « 46.145.745 », lire: « 46.144.942 », et ligne Résultat général, au lieu de: « 59.972.481 », lire: « 59.971.678 »; sous le titre Différence, en plus, ligne Totaux métropole, au lieu de: « 14.083.065 », lire: « 14.082.262 », et ligne Résultat général, au lieu de: « 14.172.550 », lire: « 14.171.747 »; sous le titre Quantités de piquettes et de vins de sucre fabriqués, ligne Totaux métropole, au lieu de: « 109.241 », lire: « 110.775 ».

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er mars 1959, un septième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, la Suisse et l'Italie, d'autre part.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 13 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer, à partir du 22 février 1959, dans le tarif n° 20, les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1959.)

§ I. — Laine lavée (3921), de Mazamet à Boulogne, Calais, Dunkerque, Dieppe, Kehl-frontière, Tourcoing-frontière et Genève-Cornavin (a) et exportée par ces ports ou points frontières:

Par wagon chargé de huit tonnes ( ),..... barème 66.

(a) Applicable seulement aux envois à destination définitive de l'Allemagne (République fédérale).

(*Paris, le 17 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de supprimer, le 15 février 1959, le tarif de transit n° 510, chapitre 21, pour le transport de matériel moteur roulant sur rails, en provenance de l'Espagne et de roues métalliques en retour sur la Suisse (édition du 1er janvier 1958).

(*Paris, le 12 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter et de modifier, à partir du 1er avril 1959, le tarif n° 100 (titre I) comme indiqué ci-après:

1° Ajouter les dispositions suivantes:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1. — Groupages formés de marchandises en provenance d'expéditeurs multiples ou à l'adresse de destinataires différents (0070).

De Paris (toutes gares) à Lyon (toutes gares) et *vice versa:*

Par wagon chargé de 13 tonnes ( ): barème 62.
Par wagon chargé de 14 tonnes ( ): barème 63.
Par wagon chargé de 15 tonnes ( ): barème 64.

De Paris (toutes gares) à Bordeaux (toutes gares) et *vice versa:*

Par wagon chargé de 13 tonnes ( ): barème 61.
Par wagon chargé de 14 tonnes ( ): barème 62.
Par wagon chargé de 15 tonnes ( ): barème 63.

NOTA. — Les dispositions prévues aux 2° et 3° de l'article 51 des C. G. A. T. M. ne sont pas applicables aux envois taxés aux conditions du présent paragraphe.

2° Modifier comme suit le texte du 1° des « Dispositions générales » des « Conditions d'application particulières au titre I »:

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES AU TITRE I

I. — *Dispositions générales.*

. . . . . .

sont exclues des groupages de marchandises:

1° Les matières inscrites au règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes, lorsque leur chargement en commun avec d'autres marchandises dans un même wagon n'est pas autorisé par ledit règlement, ou lorsque, aux termes de l'article 15-II des C. G. A. T. M., elles ne peuvent être acceptées qu'aux prix et conditions des tarifs n°s 18 et 24 ou de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux (§§ 18 B et 24 B).

2° . . . . . .

(*Paris, le 12 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte de la réduction au 1er mars 1959 des tarifs marchandises intérieurs belges (pour les combustibles minéraux et certains produits sidérurgiques), elle mettra en vigueur à cette date un rectificatif n° 17 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (tarif C. E. C. A., n° 1.001).

Ce document sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de sa mise en vigueur.

(*Paris, le 13 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er avril 1959, les tarifs n°s 8, 14 et 101, et le recueil R, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 8

Bois de construction, combustibles végétaux, etc.

Supprimer les « Dispositions spéciales à certains transports ».

TARIF N° 14

Produits métallurgiques.

. . . . . .

Dispositions spéciales à certains transports.

I. — Marchandises non exportées.

. . . . . .

II. — Marchandises exportées ou non:

Transport des objets de longueur exceptionnelle (supprimé).

Transport des agrès de chargement fournis par les expéditeurs pour arrimer les marchandises.

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Renvoi *a*) (supprimé).
Renvoi *b*) (supprimé).

TARIF N° 101

Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.

. . . . . .

CHAPITRE 2. — *Taxation.*

. . . . . .

Article 4.

Utilisation des wagons spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français (a).

. . . . . .

La taxe de transport calculée . . . . . .

La série à laquelle appartient ce wagon (*b*).

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

Renvoi *b*). — Les dispositions de l'article 45-V des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises ne sont pas applicables aux transports soumis aux dispositions du présent article.

Article 5.

Objets d'une longueur supérieure à huit mètres sans excéder trente mètres.

La condition de tonnage par wagon condulsant au prix de transport le plus réduit applicable à la marchandise, conformément aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, est déterminée sans tenir compte de la longueur des objets ni, par dérogation aux dispositions de l'article 45-V desdites conditions, du type de wagon utilisé.

La taxe de transport est calculée en considérant que le minimum de tonnage par wagon fixé par cette condition de tonnage est majoré comme il est indiqué au tableau ci-après:

LONGUEUR DES OBJETS	MAJORATION du minimum de tonnage.
Supérieure à 8 mètres sans excéder 12 mètres (*c*)..	Néant.
Supérieure à 12 mètres (*c*) sans excéder 15 mètres..	3 tonnes.
Supérieure à 15 mètres sans excéder 18 mètres.....	6 tonnes.
Supérieure à 18 mètres sans excéder 30 mètres.....	12 tonnes.

Toutefois, le minimum de poids à taxer ne peut être inférieur au minimum de tonnage majoré de 20 p. 100 (*d*) en cas de chargement de l'envoi dans un ou plusieurs wagons des types suivants:

Wagons couverts ou tombereaux à boggies;

Wagons plats dont la longueur est au moins égale à quinze mètres.

Lorsque le chargement comporte soit des objets de longueurs exceptionnelles différentes, soit de tels objets et des objets d'une longueur n'excédant pas huit mètres, la majoration du minimum de tonnage applicable à l'ensemble du chargement est déterminée d'après la plus grande longueur.

Si le chargement est composé de marchandises différentes, remises non emballées ou sous emballages distincts, et si l'expéditeur a déclaré séparément le poids de chacune d'elles, le poids fictif nécessaire pour atteindre le minimum de poids à taxer par application des dispositions ci-dessus est à ajouter au poids de la marchandise qui domine ou, à égalité de poids, à celui de la marchandise qui paye le prix le plus élevé.

Dans tous les cas, le minimum de poids à taxer ne peut excéder la charge du ou des wagons utilisés.

La taxe de transport ainsi déterminée ne peut être supérieure à celle qui serait applicable à un chargement de même longueur taxé, dans les conditions qui précèdent, à une condition de tonnage plus élevée prévue par le tarif applicable à la marchandise.

(*c*) 12,192 mètres pour les tubes et tuyaux métalliques de longueur standard internationale (40 pieds anglais) pour pipe-lines.

(*d*) A titre provisoire, cette majoration n'est pas applicable lorsque le wagon utilisé est chargé exclusivement de marchandises soumises aux règles du marché commun de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.).

RECUEIL R

Barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation.

. . . . . .

II. — TAXES ACCESSOIRES

. . . . . .

Désignation des taxes accessoires à percevoir ou à déduire.

NUMERO de prix	TARIF N° 101 — Taxes supplémentaires d'utilisation des wagons spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français pour les parcours sur les lignes des administrations de chemins de fer étrangères.							
700	Pays de destination définitive.	Wagons des séries HJ, HJA, IJ. Charge maximum du wagon.	Wagons des séries HP, IP, SP, SPA. Charge maximum du wagon.		Wagons des séries SS et SSA. Charge maximum du wagon.			
		Au plus égale à 15 tonnes.	Au plus égale à 40 tonnes.	Supérieure à 40 tonnes.	Au plus égale à 20 tonnes.	Supérieure à 23 tonnes jusqu'à 40 tonnes.	Supérieure à 40 tonnes jusqu'à 73 tonnes.	Supérieure à 73 tonnes.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.
	Hongrie	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	Italie... (a)	3.540	21.880	28.730	37.910	56.470	76.260	95.490
	Italie... (b)	4.750	29.400	38.680	50.950	75.930	102.560	128.420
	Luxembourg	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(a) Prix applicables *via* Modane-frontière ou Vintimille-frontière.

(b) Prix applicables *via* tout autre point de sortie de France.

(Paris, le 12 février 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le Chemin de fer de Denain-Forges à Lourches, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er avril 1959, comme il est indiqué ci-après, les dispositions des chapitres 7 (§ IV) et 51 (§ V-B) du tarif n° 14:

TARIF N° 14

. . . . . .

CHAPITRE 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ IV. — Demi-produits sidérurgiques laminés (2511). . . . . .

. . . . . .

Lorsque le tonnage cumulé des envois effectués dans les conditions indiquées au présent paragraphe IV et au littera B) du chapitre 51 (§ V) du présent tarif dépassera annuellement 30.000 tonnes, il sera accordé au destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des dispositions susvisées, à l'exception du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 15 p. 100.

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ V. — Chemin de fer de Denain-Forges à Lourches (voie normale).	A)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	B) Demi-produits sidérurgiques laminés (2511). . . . . (coils à chaud) (2587).	Denain-Forges ou inversement.	Biache-Saint-Vaast ou inversement.	Par rame de 210 t (6579) : Barème 74.	—	—

Lorsque le tonnage cumulé des envois effectués dans les conditions indiquées au présent littera et au chapitre 7 (§ IV) du présent tarif dépassera annuellement 30.000 tonnes, il sera accordé au destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des dispositions susvisées, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 15 p. 100.

(Paris, le 12 février 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 22 février 1959, les dispositions du tarif n° 18:

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Marchandises désignées ci-dessous:

. . . . . .

Chlorure de calcium (2391) (+):
Par wagon chargé de 10 tonnes ...
Par wagon chargé de 20 tonnes ...

Soudes (3167) (+) (1):
Par wagon chargé de 10 tonnes ...
Par wagon chargé de 15 tonnes ...

Par rame de 400 tonnes, en wagons chargés d'au moins 15 tonnes: jusqu'à 199 km, barème 71; au-delà, barème 258.

(*Paris, le 17 février 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

. . . . . .

ANNEXE III. — *Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares S. N. C. F. ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer allemands de la Sarre.*

. . . . . .

§ 36. — Gravier (1931), sable (2025), expédiés avec lettre de voiture de petite vitesse.

RELATION	PRIX PAR TONNE applicable par rame de 400 tonnes (6680).
De Bentzenheim à Sarrebruck....	850 F.

Le prix du présent paragraphe n'est applicable qu'aux envois faisant l'objet d'un programme mensuel de transports concerté entre l'expéditeur et le chemin de fer.

. . . . . .

(*Paris, 13 février 1959.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions du tarif n° 107, chapitre 2, et 107 bis, titre I, chapitre 2, et titre II, chapitre 2, seront complétées comme suit, à partir du 4 mars 1959, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1959:

TARIF N° 107

1° Transport en remorques routières chargées sur des wagons plats du chemin de fer.

. . . . . .

CHAPITRE 2

Taxation forfaitaire des remorques chargées.

Article 3.

Taxation.

Le prix à percevoir . . . . . .
1° Une taxe au tonnage . . . . . .
dans la limite du barème minimum 476 et du barème maximum 471 (1).

2° Une surtaxe par remorque, établie dans la limite du barème minimum 477 et du barème maximum 472 (1).

Toutefois, pour les envois composés de plusieurs remorques, la surtaxe par remorque est établie, pour toutes remorques constituant l'envoi, dans la limite du barème minimum 478 et du barème maximum 473 (1), à la condition que le nombre . . . . . .

RENVOI

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1959.)

(1) *a*) Lorsque la somme des indices de taxation de la gare expéditrice et de la gare destinataire est égale à 3 ou 4:
Le barème 471 est remplacé par le barème 541;
Le barème 472 est remplacé par le barème 542;
Le barème 473 est remplacé par le barème 543.

b) Lorsque, la somme des indices de taxation de la gare expéditrice et de la gare destinataire étant supérieure à 4, l'un de ces indices est inférieur à 3:
Le barème 471 est remplacé par le barème 531;
Le barème 472 est remplacé par le barème 532;
Le barème 473 est remplacé par le barème 533.

TARIF N° 107 *bis*

2° Transports en remorques routières d'une charge utile supérieure à 10 tonnes chargées sur des wagons plats du chemin de fer.

TITRE I

. . . . . .

CHAPITRE 2

Taxation forfaitaire des remorques chargées.

Article 3.

Taxation.

Le prix à percevoir . . . . . .
dans la limite du barème minimum 476 et du barème maximum 471 (1).

b) Une surtaxe par remorque établie dans la limite du double du barème minimum 478 et du double du barème maximum 473 (1).

. . . . . .

TITRE II

. . . . . .

CHAPITRE 2

Taxation forfaitaire des remorques.

Article 3.

Taxation.

A. — . . . . . .
1° Transport à charge. — Le prix à percevoir . . . . . .
a) Une taxe au tonnage . . . . . dans la limite du barème minimum 181 et du barème maximum 180 (2);
b) Une surtaxe par remorque, établie dans la limite du barème minimum 183 et du barème maximum 182 (2).

. . . . . .

B — . . . . . .
1° Transport à charge. — Le prix à percevoir . . . . . .
a) Une taxe au tonnage . . . . . dans la limite du barème minimum 491 et du barème maximum 490 (2);
b) Une surtaxe par remorque, établie dans la limite du barème minimum 493 et du barème maximum 492 (2).

. . . . . .

RENVOIS

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1959.)

(1) *a*) Lorsque la somme des indices de taxation de la gare expéditrice et de la gare destinataire est égale à 3 ou 4:
Le barème 471 est remplacé par le barème 541;
Le barème 472 est remplacé par le barème 542;
Le barème 473 est remplacé par le barème 543.

b) Lorsque, la somme des indices de taxation de la gare expéditrice et de la gare destinataire étant supérieure à 4, l'un de ces indices est inférieur à 3:
Le barème 471 est remplacé par le barème 531;
Le barème 472 est remplacé par le barème 532;
Le barème 473 est remplacé par le barème 533.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1959.)

(2) *a*) Lorsque la somme des indices de taxation de la gare expéditrice et de la gare destinataire est égale à 3 ou 4:
Le barème 180 est remplacé par le barème 517;
Le barème 182 est remplacé par le barème 516;
Le barème 490 est remplacé par le barème 515;
Le barème 492 est remplacé par le barème 514.

b) Lorsque, la somme des indices de taxation de la gare expéditrice et de la gare destinataire étant supérieure à 4, l'un de ces indices est inférieur à 3:
Le barème 180 est remplacé par le barème 537;
Le barème 182 est remplacé par le barème 536;
Le barème 490 est remplacé par le barème 535;
Le barème 492 est remplacé par le barème 534.

RECUEIL R

3° Insérer à leur ordre les nouveaux barèmes ci-après:

Barèmes.

COUPURES DE DISTANCES	531	532	533	534	535	536	537	541	542	543	544	545	546	547
	Prix par tonne.	Prix par remorque.			Prix par tonne.	Prix par remorque.	Prix par tonne.		Prix par remorque.			Prix par tonne.	Prix par remorque.	Prix par tonne.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
0 à 25	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
26 à 28	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
29 à 31	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
32 à 34	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
35 à 37	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
38 à 40	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
41 à 43	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
44 à 46	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
47 à 49	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
50 à 54	277	2.220	1.387	3.181	318	4.162	416	272	2.173	1.358	3.621	362	4.074	407
55 à 59	296	2.365	1.478	3.477	318	4.434	443	289	2.313	1.446	3.856	386	4.338	434
60 à 64	314	2.510	1.569	3.773	377	4.706	471	307	2.454	1.534	4.090	409	4.601	460
65 à 69	332	2.655	1.659	4.068	407	4.978	498	324	2.595	1.622	4.324	432	4.865	487
70 à 74	350	2.800	1.750	4.364	436	5.250	525	342	2.735	1.710	4.559	456	5.129	513
75 à 79	368	2.945	1.841	4.660	466	5.522	552	359	2.876	1.797	4.793	479	5.392	539
80 à 84	386	3.090	1.931	4.955	496	5.793	579	377	3.016	1.885	5.027	503	5.656	566
85 à 89	404	3.235	2.022	5.251	525	6.065	607	395	3.157	1.973	5.261	526	5.919	592
90 à 94	422	3.380	2.112	5.546	555	6.337	634	412	3.298	2.061	5.496	550	6.183	618
95 à 99	441	3.525	2.203	5.842	584	6.609	661	430	3.438	2.149	5.730	573	6.446	645
100 à 104	459	3.670	2.293	6.115	612	6.880	688	447	3.579	2.237	5.964	596	6.710	671
105 à 109	477	3.813	2.383	6.355	636	7.150	715	465	3.719	2.324	6.198	620	6.973	697
110 à 114	495	3.957	2.473	6.595	660	7.420	742	482	3.859	2.412	6.432	643	7.236	724
115 à 119	513	4.101	2.563	6.835	684	7.690	769	500	4.000	2.500	6.666	667	7.500	750
120 à 124	531	4.245	2.653	7.075	708	7.960	796	518	4.140	2.588	6.900	690	7.763	776
125 à 129	549	4.389	2.743	7.315	732	8.229	823	535	4.281	2.675	7.134	713	8.026	803
130 à 134	567	4.533	2.833	7.555	756	8.499	850	553	4.421	2.763	7.368	737	8.289	829
135 à 139	585	4.677	2.923	7.795	780	8.769	877	570	4.561	2.851	7.602	760	8.553	855
140 à 144	603	4.821	3.013	8.035	804	9.039	904	588	4.702	2.939	7.836	784	8.816	882
145 à 149	621	4.965	3.103	8.275	828	9.309	931	605	4.842	3.026	8.070	807	9.079	908
150 à 154	639	5.109	3.193	8.514	851	9.579	958	623	4.983	3.114	8.304	830	9.342	934
155 à 159	657	5.253	3.283	8.755	876	9.849	985	640	5.123	3.202	8.538	854	9.606	961
160 à 164	675	5.397	3.373	8.994	899	10.119	1.012	658	5.263	3.290	8.772	877	9.869	987
165 à 169	693	5.541	3.463	9.234	923	10.389	1.039	675	5.404	3.377	9.006	901	10.132	1.013
170 à 174	711	5.685	3.553	9.474	947	10.659	1.066	693	5.544	3.465	9.240	924	10.395	1.040
175 à 179	729	5.829	3.643	9.714	971	10.929	1.093	711	5.685	3.553	9.474	947	10.659	1.066
180 à 184	747	5.973	3.733	9.954	995	11.199	1.120	728	5.825	3.641	9.708	971	10.922	1.092
185 à 189	765	6.117	3.823	10.194	1.019	11.468	1.147	746	5.965	3.728	9.942	994	11.185	1.119
190 à 194	783	6.260	3.913	10.434	1.043	11.738	1.174	763	6.106	3.816	10.176	1.018	11.448	1.145
195 à 199	801	6.404	4.003	10.674	1.067	12.008	1.201	781	6.246	3.904	10.410	1.041	11.712	1.171
200 à 209	825	6.603	4.127	11.005	1.101	12.384	1.238	805	6.440	4.025	10.734	1.073	12.076	1.208
210 à 219	861	6.885	4.303	11.475	1.148	12.910	1.291	839	6.715	4.197	11.191	1.119	12.591	1.259
220 à 229	896	7.167	4.479	11.944	1.194	13.438	1.344	874	6.990	4.369	11.649	1.165	13.106	1.311
230 à 239	931	7.448	4.655	12.414	1.241	13.966	1.397	908	7.264	4.540	12.107	1.211	13.621	1.362
240 à 249	966	7.730	4.831	12.883	1.288	14.494	1.449	942	7.539	4.712	12.565	1.257	14.136	1.414
250 à 259	1.001	8.012	5.007	13.352	1.335	15.022	1.502	977	7.814	4.884	13.023	1.302	14.651	1.465
260 à 269	1.037	8.293	5.183	13.822	1.382	15.550	1.555	1.011	8.088	5.055	13.480	1.348	15.166	1.517
270 à 279	1.072	8.575	5.359	14.291	1.429	16.078	1.608	1.045	8.363	5.227	13.938	1.394	15.681	1.568
280 à 289	1.107	8.857	5.535	14.760	1.476	16.606	1.661	1.080	8.638	5.399	14.396	1.440	16.196	1.620
290 à 299	1.142	9.138	5.711	15.230	1.523	17.134	1.713	1.114	8.913	5.570	14.854	1.485	16.711	1.671
300 à 309	1.176	9.408	5.880	15.680	1.568	17.640	1.764	1.147	9.176	5.735	15.293	1.529	17.205	1.721
310 à 319	1.208	9.660	6.038	16.100	1.610	18.113	1.811	1.178	9.422	5.889	15.703	1.570	17.666	1.767
320 à 329	1.239	9.913	6.195	16.521	1.652	18.586	1.859	1.209	9.668	6.043	16.113	1.611	18.128	1.813
330 à 339	1.271	10.165	6.353	16.941	1.694	19.060	1.906	1.239	9.914	6.196	16.523	1.652	18.589	1.859
340 à 349	1.302	10.417	6.511	17.362	1.736	19.533	1.953	1.270	10.160	6.350	16.933	1.693	19.051	1.905
350 à 359	1.334	10.670	6.669	17.783	1.778	20.006	2.001	1.301	10.406	6.504	17.344	1.734	19.512	1.951
360 à 369	1.365	10.922	6.826	18.203	1.820	20.479	2.048	1.332	10.653	6.658	17.754	1.775	19.973	1.997
370 à 379	1.397	11.175	6.984	18.624	1.862	20.952	2.095	1.362	10.899	6.812	18.164	1.816	20.435	2.044
380 à 389	1.428	11.427	7.142	19.044	1.904	21.425	2.143	1.393	11.145	6.965	18.574	1.857	20.896	2.090
390 à 399	1.460	11.679	7.300	19.465	1.947	21.899	2.190	1.424	11.391	7.119	18.984	1.898	21.358	2.136
400 à 409	1.491	11.929	7.456	19.882	1.988	22.368	2.237	1.454	11.635	7.272	19.391	1.939	21.815	2.182
410 à 419	1.522	12.176	7.610	20.293	2.029	22.831	2.283	1.484	11.876	7.422	19.792	1.979	22.267	2.227
420 à 429	1.553	12.423	7.765	20.705	2.071	23.294	2.329	1.515	12.117	7.573	20.194	2.019	22.719	2.272
430 à 439	1.584	12.670	7.919	21.116	2.112	23.757	2.376	1.545	12.357	7.723	20.595	2.060	23.170	2.317
440 à 449	1.615	12.917	8.073	21.528	2.153	24.220	2.422	1.575	12.598	7.874	20.997	2.100	23.622	2.362
450 à 459	1.646	13.164	8.228	21.940	2.194	24.683	2.468	1.605	12.839	8.024	21.398	2.140	24.073	2.407
460 à 469	1.676	13.411	8.382	22.351	2.235	25.146	2.515	1.635	13.080	8.175	21.799	2.180	24.525	2.453
470 à 479	1.707	13.658	8.536	22.763	2.276	25.609	2.561	1.665	13.321	8.325	22.201	2.220	24.976	2.498
480 à 489	1.738	13.905	8.691	23.174	2.317	26.072	2.607	1.695	13.562	8.476	22.602	2.260	25.428	2.543
490 à 499	1.769	14.152	8.845	23.586	2.359	26.535	2.654	1.725	13.802	8.626	23.003	2.300	25.879	2.588
500 à 519	1.815	14.517	9.073	24.195	2.420	27.220	2.722	1.770	14.159	8.849	23.598	2.360	26.548	2.655
520 à 539	1.875	15.000	9.375	25.000	2.500	28.125	2.813	1.829	14.630	9.144	24.383	2.438	27.431	2.743
540 à 559	1.935	15.483	9.679	25.805	2.581	29.031	2.903	1.888	15.101	9.438	25.168	2.517	28.314	2.831
560 à 579	1.996	15.966	9.979	26.610	2.661	29.937	2.994	1.947	15.572	9.733	25.953	2.595	29.198	2.920
580 à 599	2.056	16.949	10.281	27.445	2.742	30.842	3.084	2.005	16.043	10.027	26.738	2.674	30.081	3.008
600 à 619	2.116	16.927	10.581	28.242	2.824	31.739	3.174	2.064	16.509	10.318	27.515	2.752	30.955	3.096
620 à 639	2.175	17.399	10.875	28.998	2.900	32.624	3.262	2.121	16.970	10.606	28.283	2.828	31.819	3.182
640 à 659	2.234	17.872	11.170	29.785	2.979	33.509	3.351	2.179	17.430	10.894	29.050	2.905	32.682	3.268
660 à 679	2.293	18.344	11.465	30.572	3.057	34.395	3.440	2.236	17.891	11.182	29.817	2.982	33.545	3.355
680 à 699	2.352	18.816	11.760	31.359	3.136	35.280	3.528	2.294	18.351	11.470	30.585	3.059	34.409	3.441
700 à 719	2.410	19.283	12.052	32.138	3.214	36.156	3.616	2.351	18.807	11.754	31.344	3.134	35.263	3.526
720 à 739	2.458	19.714	12.340	32.907	3.291	37.021	3.702	2.407	19.257	12.036	32.094	3.209	36.107	3.611
740 à 759	2.526	20.206	12.629	33.675	3.368	37.886	3.789	2.463	19.707	12.317	32.844	3.284	36.950	3.695
760 à 779	2.583	20.667	12.917	34.444	3.444	38.751	3.875	2.520	20.157	12.598	33.594	3.359	37.794	3.779
780 à 799	2.641	21.128	13.205	35.213	3.521	39.616	3.962	2.576	20.607	12.879	34.344	3.434	38.638	3.864

COUPURES DE DISTANCES	531	532	533	534	535	536	537	541	542	543	544	545	546	547
	Prix par tonne.	Prix par remorque.			Prix par tonne.	Prix par remorque.	Prix par tonne.		Prix par remorque.			Prix par tonne.	Prix par remorque.	Prix par tonne.
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs
800 à 819	2.703	21.623	13.514	36.037	3.604	40.542	4.054	2.636	21.089	13.180	35.147	3.515	39.541	3.954
820 à 839	2.770	22.157	13.848	36.928	3.693	41.545	4.155	2.701	21.610	13.506	36.016	3.602	40.519	4.052
840 à 859	2.836	22.692	14.182	37.819	3.782	42.547	4.255	2.766	22.132	13.832	36.885	3.689	41.497	4.150
860 à 879	2.903	23.226	14.516	38.709	3.871	43.549	4.355	2.832	22.653	14.158	37.754	3.775	42.474	4.247
880 à 899	2.970	23.761	14.850	39.600	3.960	44.551	4.455	2.897	23.174	14.484	38.623	3.862	43.452	4.345
900 à 919	3.037	24.295	15.185	40.491	4.049	45.554	4.555	2.962	23.696	14.810	39.492	3.949	44.429	4.443
920 à 939	3.104	24.830	15.519	41.382	4.138	46.556	4.656	3.027	24.217	15.136	40.361	4.036	45.407	4.541
940 à 959	3.171	25.364	15.853	42.273	4.227	47.558	4.756	3.092	24.739	15.462	41.229	4.123	46.384	4.638
960 à 979	3.237	25.899	16.187	43.164	4.316	48.561	4.856	3.157	25.260	15.788	42.098	4.210	47.362	4.736
980 à 999	3.304	26.434	16.521	44.055	4.406	49.563	4.956	3.223	25.781	16.113	42.967	4.297	48.339	4.834
1.000 à 1.019	3.371	26.968	16.855	44.946	4.495	50.565	5.057	3.288	26.303	16.439	43.836	4.384	49.317	4.932
1.020 à 1.039	3.438	27.503	17.189	45.837	4.584	51.568	5.157	3.353	26.824	16.765	44.705	4.471	50.294	5.029
1.040 à 1.059	3.505	28.037	17.523	46.728	4.673	52.570	5.257	3.418	27.345	17.091	45.574	4.557	51.272	5.127
1.060 à 1.079	3.571	28.572	17.857	47.619	4.762	53.572	5.357	3.483	27.867	17.417	46.443	4.644	52.250	5.225
1.080 à 1.099	3.638	29.106	18.191	48.509	4.851	54.574	5.457	3.548	28.388	17.743	47.312	4.731	53.227	5.323
1.100 à 1.119	3.705	29.641	18.526	49.400	4.940	55.577	5.558	3.614	28.910	18.069	48.181	4.818	54.205	5.421
1.120 à 1.139	3.772	30.176	18.860	50.291	5.029	56.579	5.658	3.679	29.431	18.395	49.050	4.905	55.182	5.518
1.140 à 1.159	3.839	30.710	19.194	51.182	5.118	57.581	5.758	3.744	29.952	18.720	49.919	4.992	56.160	5.616
1.160 à 1.179	3.906	31.245	19.528	52.073	5.207	58.584	5.858	3.809	30.474	19.046	50.787	5.079	57.137	5.714
1.180 à 1.199	3.972	31.779	19.862	52.964	5.296	59.586	5.959	3.874	30.995	19.372	51.656	5.166	58.115	5.812
1.200 à 1.249	4.089	32.715	20.447	54.523	5.452	61.340	6.134	3.988	31.908	19.943	53.177	5.318	59.826	5.983
1.250 à 1.299	4.256	34.051	21.282	56.750	5.675	63.846	6.385	4.151	33.211	20.757	55.349	5.535	62.269	6.227
1.300 à 1.349	4.423	35.387	22.117	58.978	5.898	66.352	6.635	4.314	34.515	21.572	57.522	5.752	64.713	6.471
1.350 à 1.399	4.590	36.724	22.952	61.205	6.121	68.857	6.886	4.477	35.810	22.387	59.694	5.969	67.157	6.716
1.400 à 1.449	4.758	38.060	23.788	63.432	6.343	71.363	7.136	4.640	37.122	23.201	61.866	6.187	69.601	6.960
1.450 et au-delà	4.925	39.397	24.623	65.659	6.566	73.869	7.387	4.803	38.425	24.016	64.038	6.404	72.045	7.205

(*Paris, le 17 février 1959.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

21 *janvier* 1959. — **Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.** — Proposition du 15 janvier 1959 tendant à majorer de 16,183 p. 100 les tarifs marchandises de détail, et de 10,517 p. 100 les tarifs marchandises de wagons complets. (*Journal officiel* du 20 janvier 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 25 janvier 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

5 *février* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er janvier 1959 tendant à étendre les dispositions du chapitre 14, paragraphe II du tarif n° 2 aux gares destinataires de Ribaute-les-Tavernes et Saint-Louis-les-Aygalades, et à supprimer la gare Nice-Saint-Augustin des gares reprises audit paragraphe. (*Journal officiel* du 6 janvier 1959.)

10 *février* 1959 — **Compagnie des chemins de fer départementaux.** — Réseau d'intérêt général du Vivarais-Lozère. — Proposition du 14 janvier 1959 tendant:

1° A relever à 8 F le tarif kilométrique applicable au transport des voyageurs, le minimum de perception étant fixé à 50 F (40 F pour les billets avec réduction);

2° A relever de 14,3 p. 100 les autres tarifs voyageurs;

3° A relever de 5 p. 100 les tarifs marchandises et frais accessoires actuellement en vigueur. (*Journal officiel* du 20 janvier 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er février 1959 donnée par décision du 26 janvier 1959. (*Journal officiel* du 1er février 1959.)

12 *février* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français** — Proposition du 8 janvier 1959 tendant à la création, au chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 3, de dispositions applicables aux châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre en régime accéléré à destination de Caen. (*Journal officiel* du 13 janvier 1959.)

C. — Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

13 *février* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 15 janvier 1959 tendant d'une part à créer un tarif n° 118 pour les « transports sur wagons de véhicules routiers affectés au transport des marchandises » et d'autre part, à compléter corrélativement le recueil R. (*Journal officiel* du 20 janvier 1959.)

D. — Levée de veto.

11 *février* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 novembre 1958 (*Journal officiel* du 11 novembre 1958) tendant à la création dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 3, paragraphe XIII, du tarif n° 11, d'un prix d'application pour les clinkers remis en vrac en wagons appartenant à des particuliers, expédiés par wagon de 20 tonnes de Héming à Thionville-Ebange.

Levée de veto après décision de veto du 22 novembre 1958. (*Journal officiel* du 25 novembre 1958.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 10 février 1959:

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général.

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle:

Page 1848 (colonne de droite), Proposition relative au tarif n° 14, chapitre 7, Région Nord (§ II):

Il y a:

A) De Berguette-Isbergues, Hautmont, Sous-le-Bois ou Trith-Saint-Léger à Creil ou inversement:

Par rame de 240 tonnes, barème 272 (14).

Il faut:

A) De Berguette-Isbergues, Hautmont, Sous-le-Bois ou Trith-Saint-Léger à Creil ou inversement:

. . . . . .

Par rame de 240 tonnes, barème 272 (14).

. . . . . .

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des travaux agricoles.

Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture pour le recrutement de trente ingénieurs stagiaires des travaux agricoles. Sur ce nombre neuf postes comportent exercice de fonction en Algérie et trois postes sont réservés aux candidats français musulmans d'Algérie en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Les épreuves écrites de ce concours sont fixées aux 7, 8 et 9 avril 1959 et se dérouleront à Paris, Bordeaux, Lyon, Avignon, Nancy, Rennes, Clermont-Ferrand, Arras, Toulouse, Bourges, Limoges, Alger, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Basse-Terre, Cayenne.

Les candidatures devront être déposées ou adressées au plus tard le 15 mars 1959 au ministère de l'agriculture, gestion des services extérieurs, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Les demandes établies sur papier libre devront être accompagnées des pièces suivantes:

1° Extrait de naissance sur papier timbré;

2° Certificat de position militaire ou état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire;

3° Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

4° Un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri;

5° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois de date;

6° Déclaration indiquant la situation de famille du candidat;

7° Note du candidat faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré;

8° Copies certifiées conformes des diplômes, brevets et certificats dont il est titulaire.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires stagiaires ou titulaires du ministère de l'agriculture sont dispensés de la fourniture des pièces mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent, conformément aux dispositions du décret n° 53-364 du 17 septembre 1953, être titulaires soit du baccalauréat complet, soit du diplôme d'études agricoles du deuxième degré, soit de l'un des diplômes d'ingénieur agronome, ingénieur agricole, ingénieur horticole, ingénieur des industries agricoles, ingénieur de l'école d'agriculture de Tunis, ingénieur de l'école marocaine d'agriculture, ingénieur d'agriculture africaine.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959, cette dernière limite d'âge étant reculée en application des dispositions du décret du 29 juillet 1959 relatives à la famille et à la natalité françaises (un an par enfant à charge) ainsi que d'un temps égal à la durée des services militaires et des services civils valables ou validables pour la retraite. Toutefois, la prise en compte de ces services ne peut avoir pour effet de permettre l'accès au concours d'un candidat âgé de plus de quarante ans.

Tous renseignements sur le programme du concours peuvent être demandés au ministère de l'agriculture, à l'adresse précitée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hospice de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).

Un concours sur épreuves aura lieu les 14 et 15 avril 1959 pour le recrutement d'un commis à l'hospice de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau (titulaires ou auxiliaires) comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront parvenir le 14 mars 1959 au plus tard à la préfecture de Seine-et-Marne (3e division, 3e bureau), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves, le programme du concours et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bar-sur-Seine (Aube).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bar-sur-Seine (Aube)

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Aube, ancien évêché, à Troyes.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 février 1959	
4 9050	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9710	4 9050	.....
5 0025	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	4 9975	4 993
2 3130	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	.....	.....
39 20	Mexique	100 pes.	39 4965	.....	.....	39 30	.....
117 295	Allemagne occid.	100 D Mk	117 349	115 840	119 280	117 300	117 290
18 945	Autriche	100 sch.	18 98860	18 7025	19 2790	18 915	18 965
9 8425	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8100	9 800
71 050	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 070	71 060
13 7095	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82276	13 6220	14 0265	13 7085	13 773
7 8975	Italie	1 000 lire	7 899290	7 78395	8 01610	7 9000	7 890
68 725	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 730	68 715
129 975	Pays-Bas	100 fl.	129 9250	127 9075	131 9360	129 970	129 965
17 190	Portugal	100 esc.	17 17238	16 885	17 465	17 160	17 175
94 790	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 780	94 790
113 720	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 715	113 690
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57087	68 05	69 05	69 05	.....
1 638	Yougoslavie	100 din	1 64080	1 6335	1 6280	.....	.....

Maroc	100 F marocains	1 173
Tunisie	1 dinar	11 740
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 34

(1) Ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PAPETERIES DE GASCOGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.326.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MIMIZAN (LANDES)

Registre du commerce : Mont-de-Marsan n° 57-B 41.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Quinzième tirage effectué le 5 février 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 320 obligations sorties à ce tirage ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	51	10.051 à 10.060	59
71 à 80	53	10.071 à 10.080	59
81 à 90	54	10.391 à 10.400	58
131 à 140	49	10.521 à 10.530	59
181 à 190	47	10.641 à 10.650	59
381 à 390	54	10.891 à 10.900	59
401 à 410	53	10.951 à 10.960	59
421 à 430	52	11.081 à 11.090	58
511 à 520	52	11.121 à 11.130	59
531 à 540	54	11.131 à 11.140	59
601 à 610	52	11.181 à 11.190	57
2.791 à 2.800	54	11.241 à 11.250	58
2.948	56	11.251 à 11.260	58
3.134 à 3.138	56	11.301 à 11.310	59
3.763	56	11.331 à 11.340	58
4.324 à 4.328	56	11.341 à 11.350	58
4.455 et 4.456	56	11.531 à 11.540	59
4.539 et 4.540	56	11.571 à 11.580	58
4.641 à 4.643	56	11.621 à 11.630	55
5.087 à 5.090	57	11.711 à 11.720	59
5.101 à 5.106	57	11.721 à 11.730	59
5.696 à 5.700	55	11.801 à 11.810	57
5.718	55	11.891 à 11.900	57
5.726	55	11.911 à 11.920	59
5.821 à 5.830	52	11.961 à 11.970	56
7.581 à 7.590	57	12.051 à 12.060	57
7.601 à 7.610	59	12.061 à 12.070	57
7.641 à 7.650	57	12.101 à 12.110	56
7.681 à 7.690	59	12.171 à 12.180	58
7.721 à 7.730	59	12.311 à 12.320	58
7.751 à 7.760	59	12.321 à 12.330	59
8.011 à 8.020	59	12.331 à 12.340	58
8.031 à 8.040	59	12.341 à 12.350	58
8.191 à 8.200	58	12.381 à 12.390	57
8.291 à 8.300	59	12.391 à 12.400	56
8.581 à 8.590	59	12.401 à 12.410	59
8.681 à 8.690	59	12.411 à 12.420	59
8.691 à 8.700	59	12.551 à 12.560	59
9.061 à 9.070	59	12.581 à 12.590	57
9.071 à 9.080	58	12.611 à 12.620	56
9.141 à 9.150	58	12.641 à 12.650	58
9.171 à 9.180	57	12.667	55
9.211 à 9.220	59	12.711 à 12.720	56
9.341 à 9.350	59	12.851 à 12.860	57
9.581 à 9.590	59	12.941 à 12.946	56
9.801 à 9.810	57	12.948 à 12.950	56
9.811 à 9.820	58	12.951 à 12.960	56
9.961 à 9.970	56	13.001 à 13.010	57
9.981 à 9.990	59		

Les 30 titres nouveaux amortis non encore délivrés n°s 12.667, 12.941 à 12.946, 12.948 à 12.950, 12.951 à 12.960 et 13.001 à 13.010 correspondent aux titres anciens n°s 5.718, 2.948, 3.134 à 3.138, 3.763, 4.324 et 4.325, 4.326 à 4.328, 4.455 et 4.456, 4.539 et 4.540, 4.641 à 4.643, 5.087 à 5.090 et 5.101 à 5.106 non encore échangés.

Les obligations sorties au tirage du 5 février 1959 seront remboursables à partir du 10 mars 1959.

SOCIETE des FONDERIES de PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PONT-A-MOUSSON (MEURTHE-ET-MOSELLE)

SIÈGE ADMINISTRATIF :

91, AVENUE DE LA LIBÉRATION, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy n° 55-B 210.

Obligations de 10.000 F à intérêt et prime de remboursement variables, émission 1957, intérêt minimum 6 0/0.

Deuxième amortissement effectué le 13 février 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au deuxième tirage (1re colonne) ;

2° Des obligations amorties au précédent tirage et non encore présentées au remboursement (2e colonne).

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
39.871 à 39.883	1959	259.822 à 259.825	1958
39.890 à 40.782	»	261.232 à 261.241	»
40.791 à 40.941	»	263.643 à 263.647	»
40.957 à 41.144	»	263.850	»
41.146 à 41.563	»	263.914	»
41.614 à 41.920	»		
41.947 à 42.327	»		
42.330 à 42.689	»		
42.700 à 43.167	»		
43.201 à 43.460	»		
43.462 à 44.396	»		
44.403 à 44.937	»		

Les obligations amorties au tirage du 13 février 1959 sont remboursables à 10.500 F, à partir du 15 mars 1959, coupon 15 mars 1960 attaché.

Le remboursement des titres sera assuré aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements ci-après :

SAPE (Société anonyme de participations, d'études et de banque et Compagnie de Micheville réunies), 43, rue de Clichy, Paris (9e) ;
Société générale pour favoriser le commerce et l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Société nancéienne de crédit industriel, 4, place André-Maginot, Nancy (Meurthe-et-Moselle) ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16 et 18, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris (8e) ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
R. Varin-Bernier et Cie, 102, boulevard Haussmann, Paris (8e).

CLAUDE PAZ ET VISSEAUX

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1959 : page 1854, 1re colonne, 2e insertion, Obligations 6 3/4 0/0 1950, au lieu de : « rachat de 160 obligations », lire : « 155 », et au lieu de : « 22 à titre d'amortissement anticipé », lire : « 17 ».

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Bas-Rhin.

AVIS

Demande de permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par demande en date du 26 juin 1958, M. Demargne (André), président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), agissant au nom et pour le compte de ladite société dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire des communes de Niederlauterbach, Neewiller-près-Lauterbourg et Scheibenhard.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit :

Définition des limites.	Définition des sommets.
AB : frontière franco-allemande (cours de la Lauter).	A : intersection du méridien géographique 6 G 41 et de la frontière franco-allemande (cours de la Lauter).
BC : arc de méridien.	B : intersection du méridien 6 G 45 et de la frontière franco-allemande (cours de la Lauter).
CD : arc de parallèle.	C : longitude 6 G 45, latitude 54 G 39.
DA : arc de méridien.	D : longitude 6 G 41, latitude 54 G 39.

Le périmètre ci-dessus délimité enferme une étendue superficiaire de 967 hectares.

En exécution des dispositions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur la présente demande sera ouverte du 16 février 1959 au 15 mars 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes, comportant notamment un extrait de la carte au 1/50.000 et un plan orienté au 1/10.000 sur lesquels ont été reportées les limites du périmètre, seront déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, tous les jours ouvrables, de huit heures à dix-huit heures.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture, ou présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 mars 1959.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, les demandes en concurrence ne sont pas recevables.

Le préfet du département du Bas-Rhin, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier et notamment son titre III, chapitre II, relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions précitées ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordés à des titulaires de permis exclusifs de recherches ;

Vu la demande en date du 26 juin 1958 par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines en date du 30 janvier 1959,

Arrête :

Article unique. — Le présent avis sera affiché pendant une durée d'un mois, du 16 février 1959 au 15 mars 1959 inclus, à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Wissembourg, aux mairies des communes de Niederlauterbach, Neewiller-près-Lauterbourg et Scheibenhard.

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à Paris, 7e arrondissement, où est situé le siège social de la société demanderesse.

Il sera, dans la première quinzaine de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Strasbourg, le 5 février 1959.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
Signé : A. Diefenbacher.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par une pétition en date du 4 novembre 1958, la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copefa), ayant son siège social à Paris (16e), 105, rue Lauriston, sollicite l'octroi pour une durée de trois ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne.

Le périmètre sollicité couvre une étendue superficiaire de 1.885 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 mars 1959 inclus dans le département de Tarn-et-Garonne, l'enquête réglementaire ayant déjà eu lieu dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture de Tarn-et-Garonne, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le lundi matin.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 mars 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 avril 1959, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie des pétroles France-Afrique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à défaut, le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de Tarn-et-Garonne.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saïda. **Cantine scolaire du Kreider.** But : assurer gratuitement le repas de midi aux enfants nécessiteux de l'école. Siège social : école mixte, le Kreider (département de Tiaret).

16 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Cantine scolaire de Robertville.** But : création, gestion et contrôle d'une cantine scolaire. Siège social : école de garçons Arb-Estahia, Robertville (département de Constantine).

17 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Club de tennis de table de Scionzier.** But : grouper tous les adhérents de tennis de table ; encourager les adhérents et guider leurs efforts ; organiser, coordonner et développer le sport de tennis de table. Siège social : hôtel des Voyageurs, Scionzier (Haute-Savoie).

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société de chasse de la commune d'Eugénie-les-Bains.** But : repeuplement et protection du gibier, répression du braconnage et de l'emploi d'engins défendus, organisation de battues aux nuisibles. Siège social : mairie d'Eugénie-les-Bains.

20 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Les Amis de l'arbre de l'Est algérien.** But : arrêter le déboisement et favoriser le reboisement de l'Est algérien. Siège social : maison du Colon, place Wagram, Philippeville (département de Constantine).

21 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des officiers de réserve de Sucy-en-Brie, de la région Sud-Est de Seine-et-Oise et des environs.** But: maintenir entre les officiers et anciens officiers de réserve des liens d'affectueuse et confiante camaraderie, entretenir et perfectionner leur instruction militaire. Siège social: 26, avenue de la Somme, Sucy (Seine-et-Oise).

22 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association sportive Armoy.** But: promouvoir à la santé physique de la jeunesse de la commune. Siège social: hôtel Echo des Montagnes, Armoy (Haute-Loire).

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **L'Espérance de Lattre-Saint-Quentin.** But: resserrer les liens d'amitié qui ont uni ses adhérents sur les bancs de l'école, entretenir entre eux des sentiments de bonne confraternité, travailler à leur amélioration matérielle et morale, aider au développement de l'instruction et des œuvres postscolaires. Siège social: école publique de Lattre-Saint-Quentin.

26 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Cantine scolaire de Lessac.** But: servir chaque jour de classe, à *midi*, un repas chaud aux enfants éloignés de l'école. Siège social: mairie de Lessac (Charente).

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des conservateurs régionaux des bâtiments de France.** But: développement des relations culturelles et sauvegarde des intérêts des conservateurs régionaux des bâtiments de France. Siège social: hôtel des Grandes-Ecuries-du-Roy, Versailles.

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Association d'expansion touristique de la région des Settons.** But: mise en valeur des richesses naturelles et artistiques des Settons et des environs. Siège social: mairie de Moux (Nièvre).

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Service social des communaux d'Amfreville-la-Mivoie.** But: venir en aide au personnel en cas de maladie, d'accident. Siège social: mairie d'Amfreville-la-Mivoie.

28 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **La boule de la Pyramide.** But: développement du sport bouliste. Siège social: café de la Pyramide, 37, boulevard Gambetta, Carpentras (Vaucluse).

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale des anciennes élèves de Rougemont.** But: éducation populaire rurale et plus particulièrement épanouissement de ses membres et soutien de la maison familiale de Rougemont. Siège social: Rougemont, Sainte-Radegonde-de-Touraine.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aude. **Syndicat de propriétaires riverains et pêcheurs de Vignevieille.** But: réprimer le braconnage et favoriser la reproduction du poisson; mettre les propriétaires à l'abri des dégâts causés aux récoltes par les pêcheurs et les braconniers; réprimer et poursuivre tous les délits visant la pêche, la propriété et les récoltes. Siège social: mairie de Vignevieille.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Bagnolet.** But: créer, animer, encourager les œuvres et activités sociales les plus diverses au service des familles, de l'enfance, des vieux dans la localité. Siège social: place de la Mairie, Bagnolet.

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Le Ping-Pong-Club Saint-Eloi nogentais.** But: pratiquer, faire connaître et développer le sport du tennis de table. Siège social: hôtel du Cheval-Blanc, Nogent.

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des amis du groupe scolaire du Pigeon-Blanc, Saint-Jacques-de-la-Lande.** But: établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école du Pigeon-Blanc, Saint-Jacques-de-la-Lande.

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis **Judo-Club de Vésines.** But: pratique du judo. Siège social: 68, rue Roger-Salengro, Vésines (Loiret).

31 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale de défense professionnelle des artisans, petit et moyen commerce, petite et moyenne industrie.** But: organiser la défense professionnelle sous toutes ses formes, dans le cadre de l'économie française moderne, qu'elle aidera à promouvoir; assurer la sauvegarde et la pérennité de l'entreprise libre et définir son rôle dans l'économie nouvelle. Siège social: 149-151, rue de Rome, Paris.

31 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Groupement catholique des parents d'élèves des lycées et collèges de Toulon.** But: veiller aux intérêts religieux des enfants de ces établissements scolaires et à leur éducation selon les principes catholiques. Siège social: 17, boulevard du Commandant-Nicolas, Toulon (Var).

2 février 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Comité des fêtes albigeois.** But: créer, promouvoir et encourager les manifestations à caractère artistique, éducatif ou sportif dans l'Albigeois et plus spécialement dans la ville d'Albi. Siège social: mairie d'Albi.

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Société de concours hippique Saint-Christophe.** But: organisation de concours hippiques et autres manifestations équestres. Siège social: salle Saint-Christophe, Gueutteville-les-Grès (Seine-Maritime).

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association sportive des municipaux de Valenciennes.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie; toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. Siège social: hôtel de ville, Valenciennes (Nord).

2 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce du Pas-de-Calais.** But: procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi, assurer les liaisons nécessaires avec les services publics, prendre toutes initiatives convenables dans le domaine de l'emploi, gérer une caisse paritaire de chômage, adhérer à l'U. N. E. D. I. C. Siège social: 8, rue du Général-Barbot, Arras.

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association locale des aides familiales rurales de Gueux, Muizon et Rosnay (Marne).** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Gueux (Marne).

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association sportive du cours complémentaire de Damparis.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: cours complémentaire, Damparis (Jura).

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des amis des arts et traditions de la Brie.** But: étude, conservation et diffusion de tous documents se rapportant aux arts, à l'histoire et aux traditions de la Brie. Siège social: hôtel de ville de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

3 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale des chasseurs du Revest-les-Eaux.** But: grouper les propriétaires et les habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse. Siège social: mairie du Revest-les-Eaux (Var).

3 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association pour une plus belle France.** But: réaliser une large union entre tous les Français en vue de former une plus belle France, notamment par le soutien de l'action du général de Gaulle. Siège social: 8, rue de Bourgogne, Orléans.

3 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Union sportive de Saint-Denis-de-Jouhet.** But: pratique de l'éducation physique et des sports (football, basket-ball, tennis, gymnastique, athlétisme, volley-ball, tir et natation). Siège social: mairie de Saint-Denis-de-Jouhet (Indre).

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Centre d'études techniques agricoles de Ballon.** But: fournir à ses adhérents les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse de progrès techniques et de méthodes d'organisation. Siège social: école ménagère, Ballon.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association familiale de l'école d'agriculture et du centre d'enseignement théorique et pratique d'agriculture de Sainte-Maure.** But: développer et promouvoir, à tous ses stades et sous toutes ses formes, la formation professionnelle agricole et, éventuellement, ménagère agricole. Siège social: école d'agriculture de Sainte-Maure.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale sportive du verre textile (A. S. V. T.).** But: éducation physique et sports. Siège social: quai des Allobroges, Chambéry.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association d'entraide du personnel des ponts et chaussées de la Haute-Garonne.** But: affermir les liens de solidarité et d'amitié entre ses membres; assurer d'une façon permanente l'étude et la réalisation, par tous moyens moraux et matériels, d'œuvres sociales, de prévoyance et d'entraide au profit de ses adhérents. Siège social: 17 *bis*, rue Riquet, Toulouse.

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Patronage laïque des Francs et Franches Camarades de Valenton.** But: offrir aux enfants, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs. Siège social: groupe scolaire Paul-Langevin (garçons), Valenton (Seine-et-Oise).

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Culture et Bibliothèques.** But: culture populaire. Siège social: 39, rue du Champ-des-Oiseaux, Rouen.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Ciné-Club de Saint-Chély-d'Apcher.** But: diffuser la culture par le film. Siège social: mairie de Saint-Chély-d'Apcher.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association locale des aides familiales rurales de Sainte-Luce-sur-Loire.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Sainte-Luce-sur-Loire.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Comité départemental d'entraide et des œuvres sociales des P. T. T. de la Haute-Loire.** But: attribution de secours et de prêts à ses membres, vacances familiales, œuvres sociales. Siège social: 8, avenue de la Dentelle, le Puy.

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Club des jeunes ruraux.** But: organiser et gérer les services de formation et d'éducation sociale et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: maison Lavaud, Bussière-Poitevine (Haute-Vienne).

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association Frédéric-et-Irène-Joliot-Curie.** But: perpétuer la mémoire de ces deux savants dont la vie et l'œuvre ont été consacrées à la science, aux relations scientifiques entre les pays, à la défense de la paix et aux grandes causes généreuses de ce siècle. Siège social: Institut du radium, 11, rue Pierre-Curie, Paris.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Accordéon-Club d'Aubigny-sur-Nère.** But: enseignement et pratique de la musique au profit de l'éducation populaire. Siège social: hôtel de ville d'Aubigny-sur-Nère.

6 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Les Amis de l'Entente cycliste Saint-Marc-Rade.** But: développement du sport cycliste par la recherche d'adhérents et l'organisation d'épreuves. Siège social: chez le secrétaire-trésorier, M. Peron (François), 8, rue Tourville, Brest (Finistère).

6 février 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association Bibliothèque populaire de Prin-Deyrançon.** But: développement intellectuel et moral de la jeunesse. Siège social: école publique de Prin-Deyrançon.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association départementale des maîtres et maîtresses agricoles.** But: développer l'enseignement postscolaire agricole et ménager agricole public dans le département; documenter les maîtres et maîtresses; sauvegarder les intérêts de ses membres par l'étude des questions professionnelles et l'examen de toute réforme ou innovation pouvant s'y rapporter. Siège social: direction des services agricoles, la Pépinière, Gap.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Caisse départementale auxiliaire de prêts de l'Oise.** But: favoriser l'accession à la petite propriété. Siège social: préfecture de l'Oise, Beauvais.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Confédération nationale des internés, déportés et ayants droit.** But: resserrer les liens de fraternité existant entre ses membres et développer entre eux une solidarité effective. Siège social: 267, rue de Solferino, Lille.

6 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Elèves sapeurs pontissaliens.** But: faire pratiquer la gymnastique, les sports et éduquer les enfants de six à seize ans à la fonction de sapeurs-pompiers. Siège social: poste des sapeurs-pompiers, 3, rue de la Gendarmerie, Pontarlier (Doubs).

7 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Union syndicale des commerçants et artisans de la région montluçonnaise.** But: réunir les commerçants de la région montluçonnaise pour la défense de leurs revendications et tous les problèmes les intéressant. Siège social: chambre de commerce, 11, rue de Belfort, Montluçon (Allier).

7 février 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Chorale Méhul.** But: pratique du chant pour se produire en public sous la conduite d'un chef. Siège social: place Méhul, Givet.

7 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Télé-Club de Cognac.** But: propagande et développement de la télévision. Siège social: lieudit « Champblanc », Cherves-de-Cognac (Charente).

7 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société Pétanque villemurienne.** But: pratique du sport boules de pétanque. Siège social: café des Pêcheurs, Villemur-sur-Tarn.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Moto-Ball Club de Bordeaux.** But: favoriser le développement et la pratique du motocyclisme par le sport et le tourisme et, en particulier, par le jeu du moto-ball. Siège social: 250, boulevard du Président-Wilson, Bordeaux.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Judo-Club revélois.** But: pratique du judo. Siège social: hôtel du Centre, Revel.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive revéloise, section basket-ball.** But: pratique du basket. Siège social: café National, 16, boulevard Carnot, Revel.

9 février 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Mouvement lorrain pour l'habitat.** But: aider le développement de la construction sous toutes ses formes. Siège social: 41, rue Anne-Fériet, Nancy.

9 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Association du personnel de la maison centrale de Clairvaux.** But: coordonner les activités sportives, les festivités et les loisirs de la jeunesse du personnel de la maison centrale de Clairvaux. Siège social: maison centrale de Clairvaux (Aube).

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité de défense contre les inondations.** But: défense des intérêts de la population; amélioration du régime des eaux. Siège social: café Dumanchin, 73, avenue Wilson, Saint-André-les-Vergers.

10 février 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Ski-Club Mer et Neige des Deux-Alpes.** But: pratique du ski, natation, tennis, éducation physique. Siège social: 26, avenue Carnot, Verrières-le-Buisson.

11 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de la région roannaise (A. S. S. E. D. I. C.).** But: procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi, gérer une caisse paritaire de chômage, adhérer à l'U. N. E. D. I. C. Siège social: 4, rue de Marengo, Roanne (Loire).

12 février 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des usagers de la cantine scolaire.** But: organiser le fonctionnement d'une cantine scolaire. Siège social: école de Saint-Julien-de-Peyrolas.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société de pêche et de pisciculture de Saint-Etienne-sous-Barbuise.** But: pratique de la pêche, réempoissonnement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Etienne-sous-Barbuise.

MODIFICATIONS

17 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'**Union départementale des combattants volontaires de l'Allier** transfère son siège social du 13, rue de Poitiers, Vichy, au 13, avenue Marx-Dormoy, Montluçon (Allier).

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Le **Ski-Club de Nevers** transfère son siège social du Grand-Café, rue des Merciers, Nevers, au café Le Royal, 82, rue du Commerce, Nevers.

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. L'Association locale des aides familiales rurales de Labergement et des Granges-Sainte-Marie change son titre, qui devient **Association locale des aides familiales rurales de Labergement-Sainte-Marie, des Granges-Sainte-Marie et de Vaux-et-Chantegrue,** et modifie ses statuts. Siège social: mairie de Labergement-Sainte-Marie (Doubs).

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association familiale scolaire et postscolaire d'éducation populaire de Sous-le-Bois.** Nouveau but: création, développement, gestion, administration et contrôle des écoles libres, des œuvres scolaires et postscolaires, de l'enseignement ménager; propagande par le théâtre, le cinéma, le tract et tous autres moyens appropriés; elle s'appuie sur les comités familiaux scolaires, dont elle suscite la création autour de chaque école; elle gère en particulier deux établissements scolaires: l'école primaire Notre-Dame-du-Tilleul, 48, rue de la Céramique, Sous-le-Bois-Maubeuge; l'école technique et ménagère Notre-Dame-du-Tilleul, 48, rue de la Céramique, Sous-le-Bois-Maubeuge. Siège social: 48, place de l'Industrie, Sous-le-Bois-Maubeuge (Nord).

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Symphonie artistique de Montrouge change son titre, qui devient **Orchestre symphonique de la ville de Montrouge.** Siège social: 29, rue du Colonel-Gillon, Montrouge.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.